

Madhur Lata Prasad *Appellant*

v.

Minister of Employment and Immigration
*Respondent*INDEXED AS: PRASSAD v. CANADA (MINISTER OF
EMPLOYMENT AND IMMIGRATION)

File No.: 19608.

1988: November 28; 1989: March 23.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Lamer, Wilson,
La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF
APPEAL

Immigration — Adjournment of inquiry — Powers of adjudicator — Application for a Minister's permit authorizing a person to remain in Canada — Whether adjudicator must adjourn immigration inquiry to enable appellant to pursue her application made under s. 37(1) of the Immigration Act, 1976 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 27(3), 37(1), 113(e) — Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 35(1).

Appellant was deported from Canada on June 6, 1984 and re-entered the country without the written consent of the Minister of Employment and Immigration contrary to s. 57(1) of the *Immigration Act, 1976*. On November 2, 1984, the immigration inquiry held by an adjudicator pursuant to s. 27(3) of the Act was adjourned to give appellant's counsel time to prepare. Two weeks after the adjournment, appellant sent a letter to the Minister seeking a permit authorizing her to remain in Canada pursuant to s. 37(1)(b) of the Act. When the inquiry reconvened on November 21, 1984, appellant requested an adjournment to permit her application to the Minister to be considered. The adjudicator refused the request and proceeded with the inquiry. At the conclusion of the inquiry, a deportation order was made against the appellant. The Federal Court of Appeal dismissed appellant's application, made under s. 28 of the *Federal Court Act*, to review and set aside the adjudicator's decision. The Court held that the adjudicator did not err in refusing an adjournment of the inquiry to permit the appellant to pursue an application under s. 37(1) of the Act.

Held (Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Madhur Lata Prasad *Appelante*

c.

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration
*Intimé*RÉPERTORIÉ: PRASSAD c. CANADA (MINISTRE DE
L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)

b N° du greffe: 19608.

1988: 28 novembre; 1989: 23 mars.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre,
Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Immigration — Ajournement d'enquête — Pouvoirs de l'arbitre — Demande de permis du ministre en vue d'être autorisé à demeurer au Canada — L'arbitre doit-il ajourner l'enquête d'immigration pour permettre à l'appelante de poursuivre ses démarches en vertu de l'art. 37(1) de la Loi sur l'immigration de 1976? — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52, art. 27(3), 37(1), 113e) — Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 35(1).

L'appelante, expulsée du Canada le 6 juin 1984, est entrée de nouveau au pays sans l'autorisation écrite du ministre de l'Emploi et de l'Immigration, contrairement au par. 57(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Le 2 novembre 1984, l'enquête d'immigration tenue par un arbitre en application du par. 27(3) de la Loi a été ajournée pour permettre à l'avocat de l'appelante de se préparer. Deux semaines après l'ajournement, l'appelante a envoyé une lettre au ministre lui demandant un permis l'autorisant à demeurer au Canada, conformément à l'al. 37(1)b) de la Loi. À la reprise de l'enquête le 21 novembre 1984, l'appelante a demandé un ajournement pour permettre au ministre d'examiner sa demande. L'arbitre a refusé d'accéder à la demande et a poursuivi l'enquête. À la fin de l'enquête, une ordonnance d'expulsion a été rendue contre l'appelante. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande d'examen et d'annulation de la décision de l'arbitre présentée par l'appelante en application de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. La Cour a conclu que l'arbitre n'avait pas commis d'erreur en refusant d'ajourner l'enquête pour que l'appelante poursuive ses démarches en application du par. 37(1) de la Loi.

Arrêt (Les juges Wilson et L'Heureux-Dubé sont dissidentes): Le pourvoi est rejeté.

Per Dickson C.J. and McIntyre, Lamer, La Forest and Sopinka JJ.: An adjudicator, acting pursuant to s. 27(3) of the *Immigration Act, 1976*, is not required to adjourn an inquiry to enable the subject of that inquiry to pursue an application under s. 37(1) of the Act. The adjudicator is given discretion under s. 35(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, and s. 113(e) of the Act to determine whether an adjournment shall be granted or refused, and such discretion is guided by the general principle that a "full and proper inquiry" be held. In exercising this discretion to adjourn, the adjudicator may consider such factors as the number of adjournments already granted and the length of time for which an adjournment is sought. Where an adjournment is requested in order that an application under s. 37 might be pursued, the adjudicator may also consider the opportunity available to the subject of the inquiry to apply to the Minister prior to the request for an adjournment. Here, the adjudicator properly refused to adjourn the inquiry. Appellant could have applied at any time between the date of her removal from Canada on June 6, 1984, and the recommencement of the inquiry on November 21, 1984. She did not send a letter to the Minister's office until November 16, 1984.

The decision of the Court in *Ramawad* is distinguishable from the present case. *Ramawad* involved provisions of the former *Immigration Act* and Regulations specific to an application for an employment visa. The final determination of the visa application required the decision of the Minister. In the present case, the s. 37(1) application was not an integral part of the proceedings before the adjudicator under s. 27(3) but a remedy that was clearly separate from that proceeding. The mere fact that there was an alternative remedy open to the appellant did not convert it into an automatic concomitant right to have other proceedings adjourned to accommodate the application. Nothing in s. 37 suggests that an application under that section is to be treated any differently than an application for other remedies.

Per Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. (dissenting): The adjudicator erred in refusing to adjourn the immigration inquiry. This Court's reasoning in *Ramawad* applies to an application for a Minister's permit pursuant to s. 37(1) of the *Immigration Act, 1976*. While a person has no legal right to obtain a permit under s. 37(1), such a person has a right in the sense of a legal entitlement to obtain a decision from the Minister as to whether his case is deserving of special relief. Since the

Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre, Lamer, La Forest et Sopinka: L'arbitre qui agit en application du par. 27(3) de la *Loi sur l'immigration de 1976* n'est pas obligé d'ajourner une enquête pour permettre à la personne qui en fait l'objet de poursuivre ses démarches en application du par. 37(1) de la Loi. Le paragraphe 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* et l'al. 113e) de la Loi confèrent à l'arbitre le pouvoir discrétionnaire de décider si l'ajournement sera accordé ou refusé et l'exercice de ce pouvoir est régi par le principe général de la «tenue régulière d'une enquête approfondie». Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, l'arbitre peut considérer des facteurs comme le nombre d'ajournements déjà accordés et la durée de l'ajournement demandé. Lorsqu'on sollicite un ajournement en raison d'une demande fondée sur l'art. 37, l'arbitre peut également tenir compte de la possibilité qu'avait la personne qui fait l'objet de l'enquête de s'adresser au ministre avant la présentation d'une demande d'ajournement. En l'espèce, c'est à bon droit que l'arbitre a refusé d'ajourner l'enquête. L'appelante aurait pu s'adresser au ministre à n'importe quel moment entre la date de son renvoi du Canada, le 6 juin 1984, et la date de reprise de l'enquête, le 21 novembre 1984. Elle n'a pas envoyé de lettre au bureau du ministre avant le 16 novembre 1984.

On peut faire une distinction entre l'arrêt *Ramawad* de cette Cour et le présent pourvoi. L'arrêt *Ramawad* portait sur des dispositions de l'ancienne *Loi sur l'immigration* et de son Règlement qui visaient spécifiquement les demandes de visa d'emploi. On ne pouvait résoudre de façon définitive la question de la demande de visa sans obtenir la décision du ministre. En l'espèce, la demande présentée au ministre en vertu du par. 37(1) ne fait pas partie intégrante de la procédure devant l'arbitre selon le par. 27(3) mais constitue une voie de recours tout à fait distincte de cette procédure. Le simple fait que l'appelante dispose d'un autre recours ne transforme pas ce dernier en un droit automatique concomitant à l'ajournement des autres procédures afin de faciliter la demande. Rien dans l'art. 37 ne suggère qu'une demande présentée en vertu de cet article devrait être traitée différemment d'une demande présentée dans le cadre d'autres recours.

Les juges Wilson et L'Heureux-Dubé (dissidentes): L'arbitre a commis une erreur en refusant d'ajourner l'enquête d'immigration. Le raisonnement de cette Cour dans l'arrêt *Ramawad* s'applique à une demande de permis du ministre présentée en vertu du par. 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Bien qu'une personne n'ait pas de droit à l'obtention d'un permis en vertu du par. 37(1), cette personne possède néanmoins un droit en ce sens qu'elle est légitimement fondée à obtenir une

Minister has no power to issue a permit to a person against whom a removal order has been made (s. 37(2)), although such a person might otherwise be deserving of special consideration, the denial of a request to adjourn the immigration inquiry pending disposition of the application for a Minister's permit will generally constitute the denial of the right to obtain a decision from the Minister as well. This result could not have been intended by Parliament. Moreover, the expanding doctrine of administrative fairness strongly militates in favour of ensuring that the inquiry is not held in a way which denies the applicant his entitlement to a decision from the Minister. Therefore, where an application for a permit is made pursuant to s. 37(1), the adjudicator must adjourn the immigration inquiry pending the disposition of the applicant's request by the Minister or someone authorized to exercise the Minister's authority. This will be the case where there has not been a previous refusal to grant such a permit, based on the circumstances existing at the time the application is made. Although the adjudicator has a general discretion to adjourn by virtue of s. 35(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, where an application under s. 37(1) of the Act is made before a determination is reached on the merits of the immigration inquiry, the adjudicator may exercise this discretion and refuse the adjournment only in those cases where doing so will not compromise the applicant's entitlement to a consideration of his case and a decision from the Minister.

Cases Cited

By Sopinka J.

Distinguished: *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375; **applied:** *Minister of Employment and Immigration v. Widmont*, [1984] 2 F.C. 274; *Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*, [1978] 2 F.C. 589; *Oloko v. Canada Employment and Immigration*, [1978] 2 F.C. 593; *Murray v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 518; *Stalony v. Minister of Employment and Immigration* (1980), 36 N.R. 609; **considered:** *Laneau v. Rivard*, [1978] 2 F.C. 319; *Nesha v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 1 F.C. 42; **referred to:** *Re Cedarvale Tree Services Ltd. and Labourers' International Union of North America, Local 183* (1971), 22 D.L.R. (3d) 40; *Pierre v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 F.C. 849; *Tam v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 2 F.C. 31; *Minister of Manpower and Immigration v. Tsakiris*, [1977] 2 F.C. 236; *Lodge v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 775; *Minister of Employment and Immigration v. Hae Soo Han*, [1984] 1 F.C. 976.

décision du ministre pour déterminer si son cas mérite un redressement spécial. Puisque le ministre n'a pas le pouvoir de délivrer un permis à une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion (par. 37(2)), même si cette personne peut par ailleurs mériter une considération spéciale, le refus d'ajourner l'enquête d'immigration pour attendre la décision du ministre sur une demande de permis constituera généralement une négation du droit d'obtenir une décision du ministre. Le Parlement n'a pas pu vouloir ce résultat. De plus, la doctrine de l'équité administrative milite clairement en faveur du besoin d'assurer que l'enquête n'est pas tenue d'une manière qui nie au requérant son droit à une décision du ministre. Par conséquent, lorsqu'une demande de permis est faite en vertu du par. 37(1), l'arbitre doit ajourner l'enquête d'immigration jusqu'à ce que le ministre, ou une personne autorisée à exercer le pouvoir du ministre, rende une décision sur la demande du requérant. Ce sera le cas lorsque ce permis n'aura pas été refusé auparavant d'après les circonstances qui existaient au moment où la demande a été faite. Bien qu'en vertu du par. 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* l'arbitre ait un pouvoir discrétionnaire général d'ajourner, lorsqu'une demande fondée sur le par. 37(1) de la Loi est présentée avant qu'une décision soit rendue sur le fond de l'enquête d'immigration, l'arbitre ne peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et refuser l'ajournement que lorsque cela ne compromettra pas le droit du requérant à un examen de son cas et à une décision du ministre.

Jurispudence

Citée par le juge Sopinka

Distinction d'avec l'arrêt: *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375; **arrêts appliqués:** *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, [1984] 2 C.F. 274; *Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 589; *Oloko c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 593; *Murray c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 518; *Stalony v. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1980), 36 N.R. 609; **arrêts examinés:** *Laneau c. Rivard*, [1978] 2 C.F. 319; *Nesha c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 1 C.F. 42; **arrêts mentionnés:** *Re Cedarvale Tree Services Ltd. and Labourers' International Union of North America, Local 183* (1971), 22 D.L.R. (3d) 40; *Pierre c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 849; *Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F. 31; *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Tsakiris*, [1977] 2 C.F. 236; *Lodge c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 775; *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Hae Soo Han*, [1984] 1 C.F. 976.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting)

Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration, [1978] 2 S.C.R. 375; *Minister of Employment and Immigration v. Widmont*, [1984] 2 F.C. 274; *Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*, [1978] 2 F.C. 589; *Oloko v. Canada Employment and Immigration*, [1978] 2 F.C. 593; *Murray v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 518; *Laneau v. Rivard*, [1978] 2 F.C. 319; *Nesha v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 1 F.C. 42; *Jiminez-Perez v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 1 F.C. 163 (C.A.), aff'd in part on another issue [1984] 2 S.C.R. 565; *Beeston v. Minister of Employment and Immigration* (1982), 41 N.R. 260.

Statutes and Regulations Cited

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 [now R.S.C. 1985, c. F-7], s. 28.
Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52 [now R.S.C. 1985, c. I-2], ss. 27(2)(h), (3), 29(1), (5), 30(1), 31(1), 32(6), 37(1), (2), (4), (6), 43(1), 45(1), 57(1) [rep. & subs. 1984, c. 40, s. 36(4)], 113, 115(2).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 35(1).

Authors Cited

Wydrzynski, Christopher James. *Canadian Immigration Law and Procedure*. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1983.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1985] 1 F.C. D-4, dismissing appellant's application under s. 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside a deportation order. Appeal dismissed, Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting.

Andrew J. A. McKinley, for the appellant.

H. J. Wruck, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and McIntyre, Lamer, La Forest and Sopinka JJ. was delivered by

SOPINKA J.—The issue in this case is whether the adjudicator of an immigration inquiry must adjourn the inquiry to enable the appellant to pursue an application to the Minister under s. 37(1) of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52 (now R.S.C. 1985, c. I-2), as amended. Here the adjudicator refused to grant the appellant's

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente)

Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1978] 2 R.C.S. 375; *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, [1984] 2 C.F. 274; *Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 589; *Oloko c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 593; *Murray c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 518; *Laneau c. Rivard*, [1978] 2 C.F. 319; *Nesha c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 1 C.F. 42; *Jiminez-Perez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 1 C.F. 163 (C.A.), conf. en partie sur un autre point [1984] 2 R.C.S. 565; *Beeston c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1982), 41 N.R. 260.

c Lois et règlements cités

Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e supp.), chap. 10 [maintenant L.R.C. (1985), chap. F-7], art. 28.
Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, chap. 52 [maintenant L.R.C. (1985), chap. I-2], art. 27(2)(h), (3), 29(1), (5), 30(1), 31(1), 32(6), 37(1), (2), (4), (6), 43(1), 45(1), 57(1) [abr. & rempl. 1984, chap. 40, art. 36(4)], 113, 115(2).
Règlement sur l'immigration de 1978, DORS/78-172, art. 35(1).

e Doctrine citée

Wydrzynski, Christopher James. *Canadian Immigration Law and Procedure*. Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1983.

f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1985] 1 C.F. F-11, qui a rejeté la demande d'examen et d'annulation de l'ordonnance d'expulsion présentée en application de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Pourvoi rejeté, le juge Wilson et L'Heureux-Dubé sont dissidents.

Andrew J. A. McKinley, pour l'appellante.

h *H. J. Wruck*, pour l'intimé.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges McIntyre, Lamer, La Forest et Sopinka rendu par

i LE JUGE SOPINKA—La question en l'espèce est de savoir si l'arbitre dans une enquête d'immigration était tenu de l'ajourner pour permettre à l'appellante de poursuivre ses démarches auprès du ministre en vertu du par. 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52 (maintenant L.R.C. (1985), chap. I-2), et modifi-

request for an adjournment. The Federal Court of Appeal dismissed an application under s. 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10 (now R.S.C. 1985, c. F-7), as amended, to review and set aside the decision of the adjudicator. The appellant appeals to this Court from that dismissal.

The immigration inquiry before the adjudicator arose out of the following circumstances. The appellant, also known as Sandhya Kishun, is a citizen of Fiji. She is neither a permanent resident nor a citizen of Canada. She originally entered Canada as a visitor in 1975 and continued in that status until a deportation order was made against her on September 15, 1982. She was removed from Canada on June 6, 1984, pursuant to that order.

The appellant's stay in Canada between 1975 and 1982 was authorized by a Minister's permit issued under s. 37(1) of the *Immigration Act*, 1976. This permit was extended a number of times. Following an immigration inquiry, the deportation order of September 15, 1982, was made pursuant to s. 37(6) of the Act. The appellant had been convicted of a number of criminal offences during her stay in Canada.

On August 17, 1984, the appellant re-entered Canada without having first obtained the written consent of the Minister contrary to s. 57(1) of the Act. She then became subject to a report under s. 27(2)(h) of the Act and was arrested.

On November 2, 1984, an inquiry was commenced under s. 27(3) of the Act. At the hearing, the appellant was ordered released upon the posting of a cash bond, and the inquiry was adjourned to November 21, 1984, to permit counsel for the appellant time to prepare.

When the inquiry reconvened, counsel for the appellant delivered to the adjudicator a copy of a letter, dated November 16, 1984, which had been sent to the respondent. In the letter, the appellant applied to the Minister of Employment and Immi-

cations. En l'espèce, l'arbitre a refusé d'accéder à la demande d'ajournement de l'appelante. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande d'examen et d'annulation de la décision de l'arbitre, présentée en application de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e supp.), chap. 10 (maintenant L.R.C. (1985), chap. F-7), et modifications. L'appelante fait appel de ce rejet devant cette Cour.

Les circonstances à l'origine de l'enquête tenue par l'arbitre sont les suivantes. L'appelante, également connue sous le nom de Sandhya Kishun, est citoyenne des îles Fidji. Elle n'est ni résidente permanente ni citoyenne du Canada. Elle est entrée au Canada à titre de visiteur en 1975 et elle a conservé ce statut jusqu'à ce qu'une ordonnance d'expulsion soit rendue contre elle le 15 septembre 1982. Conformément à cette ordonnance, elle a été renvoyée du Canada le 6 juin 1984.

Le ministre avait autorisé le séjour de l'appelante au Canada entre 1975 et 1982 en lui délivrant un permis en application du par. 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. La durée de validité du permis a été prorogée plusieurs fois. Après une enquête d'immigration, une ordonnance d'expulsion a été rendue le 15 septembre 1982 en vertu du par. 37(6) de la Loi. Au cours de son séjour au Canada, l'appelante a été déclarée coupable d'un certain nombre d'infractions criminelles.

Le 17 août 1984, l'appelante est entrée de nouveau au Canada sans autorisation écrite du ministre, contrairement au par. 57(1) de la Loi. Elle était donc susceptible de faire l'objet d'un rapport en application de l'al. 27(2)(h) de la Loi et a été arrêtée.

Le 2 novembre 1984, une enquête fut ouverte en vertu du par. 27(3) de la Loi. À l'audience, on a ordonné la mise en liberté de l'appelante sur inscription d'un cautionnement en espèces et l'enquête a été ajournée au 21 novembre 1984 pour permettre à son avocat de se préparer.

À la reprise de l'enquête, l'avocat de l'appelante a remis à l'arbitre la copie d'une lettre en date du 16 novembre 1984 qui avait été envoyée à l'intimé. Dans la lettre, l'appelante demandait au ministre de l'Emploi et de l'Immigration de lui délivrer,

gration for a Minister's permit authorizing her to remain in Canada pursuant to s. 37(1)(b) of the Act. She also applied to the Governor in Council for exemption from the Regulations pursuant to s. 115(2) and permission to establish permanent residence in Canada. Officials in the Minister's office indicated that they had not received the letter as of the date upon which the inquiry reconvened.

Counsel for the appellant then requested an adjournment of the inquiry to permit her applications to the Minister and to the Governor in Council to be considered. The adjudicator refused the request and proceeded with the inquiry. At the conclusion of the inquiry a deportation order was made against the appellant pursuant to s. 32(6) of the Act.

On March 5, 1985, the Federal Court of Appeal dismissed the appellant's application under s. 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside the decision of the adjudicator. Thurlow C.J., speaking for the Court, considered the court bound by its consistent previous judgments, including the decision in *Minister of Employment and Immigration v. Widmont*, [1984] 2 F.C. 274 (C.A.) The Court held that the adjudicator did not err in refusing an adjournment of the inquiry to permit the appellant to pursue applications under ss. 37(1) and 115(2) of the *Immigration Act*, 1976. On July 9, 1985, the Federal Court of Appeal granted the appellant leave to appeal its decision to this Court, [1985] 2 F.C. 81.

The resolution of this appeal requires a careful examination of the applicable provisions of the *Immigration Act*, 1976, and the relevant procedures.

Legislation and Procedures

The following are the relevant provisions of the *Immigration Act*, 1976:

27. ...

(2) Where an immigration officer or peace officer has in his possession information indicating that a person in Canada, other than a Canadian citizen or a permanent resident, is a person who

(h) came into Canada contrary to section 57,

conformément à l'al. 37(1)b) de la Loi, un permis l'autorisant à demeurer au Canada. Elle a également demandé au gouverneur en conseil une dispense d'application des règlements en vertu du par. 115(2) et la permission d'établir sa résidence permanente au Canada. Les fonctionnaires du bureau du ministre ont indiqué qu'ils n'avaient pas reçu la lettre le jour de la reprise de l'enquête.

L'avocat de l'appelante a alors demandé que l'enquête soit ajournée pour permettre l'examen de ses demandes au ministre et au gouverneur en conseil. L'arbitre a refusé d'accéder à la demande et a poursuivi l'enquête. À la fin de l'enquête, une ordonnance d'expulsion a été rendue contre l'appelante en application du par. 32(6) de la Loi.

Le 5 mars 1985, la Cour d'appel fédérale a rejeté la demande d'examen et d'annulation de la décision de l'arbitre présentée par l'appelante en application de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Le juge en chef Thurlow, s'exprimant au nom de la Cour, a décidé que la Cour était liée par ses décisions antérieures constantes, y compris l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, [1984] 2 C.F. 274 (C.A.) La Cour a conclu que l'arbitre n'avait pas commis d'erreur en refusant d'ajourner l'enquête pour que l'appelante poursuive ses démarches en application des par. 37(1) et 115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Le 9 juillet 1985, la Cour d'appel fédérale autorisait l'appelante à faire appel de cette décision devant cette Cour, [1985] 2 C.F. 81.

Ce pourvoi exige un examen soigneux des dispositions applicables de la *Loi sur l'immigration de 1976* et des procédures pertinentes.

La loi et la procédure

Voici les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'immigration de 1976*:

27. ...

(2) Tout agent d'immigration ou agent de la paix, en possession de renseignements indiquant qu'une personne se trouvant au Canada, autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent,

(h) est entrée au Canada en violation de l'article 57,

he shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of such information unless that person has been arrested without warrant and held in detention pursuant to section 104.

(3) Subject to any order or direction of the Minister, the Deputy Minister shall, on receiving a report pursuant to subsection (1) or (2), and where he considers that an inquiry is warranted, forward a copy of that report and a direction that an inquiry be held to a senior immigration officer.

31. (1) An adjudicator shall give his decision as soon as possible after an inquiry has been completed and his decision shall be given in the presence of the person concerned wherever practicable.

32. ...

(6) Where an adjudicator decides that a person who is the subject of an inquiry is a person described in subsection 27(2), he shall, subject to subsections 45(1) and 47(3), make a deportation order against the person unless, in the case of a person other than a person described in paragraph 19(1)(c), (d), (e), (f), or (g) or 27(2)(c), (h) or (i), he is satisfied that

(a) having regard to all the circumstances of the case, a deportation order ought not to be made against the person, and

(b) the person will leave Canada on or before a date specified by the adjudicator,

in which case he shall issue a departure notice to the person specifying therein the date on or before which the person is required to leave Canada.

37. (1) The Minister may issue a written permit authorizing any person to come into or remain in Canada if that person is

(a) in the case of a person seeking to come into Canada, a member of an inadmissible class, or

(b) in the case of a person in Canada, a person with respect to whom a report has been or may be made under subsection 27(2).

(2) Notwithstanding subsection (1), a permit may not be issued to

(a) a person against whom a removal order has been made who has not been removed from Canada pursuant to such an order or has not otherwise left Canada, unless an appeal from that order has been allowed;

(b) a person to whom a departure notice has been issued who has not left Canada; or

doit adresser à ce sujet un rapport écrit et circonstancié au sous-ministre, à moins que la personne concernée n'ait été arrêtée sans mandat et détenue en vertu de l'article 104.

^a (3) Sous réserve des instructions ou directives du Ministre, le sous-ministre saisi d'un rapport visé aux paragraphes (1) ou (2), doit, au cas où il estime que la tenue d'une enquête s'impose, adresser à un agent d'immigration supérieur une copie de ce rapport et une directive prévoyant la tenue d'une enquête.

^b 31. (1) Après l'enquête, l'arbitre doit rendre sa décision le plus tôt possible, en présence de la personne concernée, si les circonstances le permettent.

^c 32. ...

(6) L'arbitre, après avoir conclu que la personne faisant l'objet d'une enquête est visée par le paragraphe 27(2), doit, sous réserve des paragraphes 45(1) et 47(3), en prononcer l'expulsion; cependant, dans le cas d'une personne non visée aux alinéas 19(1)c), d), e), f) ou g) ou 27(2)c), h) ou i), l'arbitre doit émettre un avis d'interdiction de séjour fixant à ladite personne un délai pour quitter le Canada, s'il est convaincu

^e a) qu'une ordonnance d'expulsion ne devrait pas être rendue eu égard aux circonstances de l'espèce; et

^f b) que ladite personne quittera le Canada dans le délai imparti.

^g 37. (1) Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant une personne à entrer au Canada ou à y demeurer. Peuvent se voir octroyer un tel permis

a) les personnes faisant partie d'une catégorie non admissible, désireuses d'entrer au Canada, ou

^h b) les personnes se trouvant au Canada, qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet du rapport prévu au paragraphe 27(2).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne peuvent obtenir le permis

ⁱ a) les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi, qui se trouvent encore au Canada sauf si l'appel interjeté de cette ordonnance a été accueilli;

^j b) les interdits de séjour qui n'ont pas encore quitté le Canada; ou

(c) a person in Canada with respect to whom an appeal made pursuant to section 79 has been dismissed.

c) les personnes se trouvant encore au Canada dont l'appel interjeté en vertu de l'article 79 a été rejeté.

(4) The Minister may at any time, in writing, extend or cancel a permit.

a (4) Le Ministre peut, par écrit et à tout moment, proroger la durée de validité d'un permis ou l'annuler.

57. (1) Subject to section 58, where a deportation order is made against a person, the person shall not, after he is removed from or otherwise leaves Canada, come into Canada without the written consent of the Minister unless an appeal from the order has been allowed.

57. (1) Sous réserve de l'article 58, la personne qui fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion ne peut plus revenir au Canada sans l'autorisation écrite du Ministre, à moins qu'un appel de ladite ordonnance n'ait été accueilli.

Section 113 of the Act specifies certain of an adjudicator's powers:

L'article 113 de la Loi précise certains pouvoirs de l'arbitre:

113. An adjudicator has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and, without restricting the generality of the foregoing, may, for the purposes of an inquiry,

113. Tout arbitre a les pouvoirs et attributions des commissaires nommés en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes* et, aux fins d'enquête, peut notamment

(a) issue a summons to any person requiring him to appear at the time and place mentioned therein to testify with respect to all matters within his knowledge relative to the subject-matter of the inquiry and to bring with him and produce any document, book or paper that he has in his possession or under his control relative to the subject-matter of the inquiry;

d a) adresser une citation à toute personne l'enjoignant à comparaître aux date et lieu indiqués pour témoigner sur toute question dont elle a connaissance, relative à l'objet de l'enquête, et à produire tout document, livre ou écrit en sa possession ou sous sa responsabilité, qui se rapporte à l'objet de l'enquête;

(b) administer oaths and examine any person on oath;

e b) faire prêter serment et interroger sous serment;

(c) issue commissions or requests to take evidence in Canada;

c) délivrer des commissions ou requêtes en vue de recueillir des preuves au Canada;

(d) engage the services of such counsel, interpreters, technicians, clerks, stenographers and other persons as he deems necessary for a full and proper inquiry; and

d) retenir les services de conseil, d'interprètes, de techniciens, de commis, de sténographes et du personnel qu'il estime nécessaires à la tenue d'une enquête approfondie;

(e) do all other things necessary to provide a full and proper inquiry.

e) faire tout ce qui est nécessaire à la tenue régulière d'enquêtes approfondies.

Section 35(1) of the *Immigration Regulations*, 1978, SOR/78-172, as amended, provides:

Le paragraphe 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, et modifications, prévoit:

35. (1) The adjudicator presiding at an inquiry may adjourn the inquiry at any time for the purpose of ensuring a full and proper inquiry.

35. (1) L'arbitre qui préside l'enquête peut l'ajourner à tout moment afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière.

The applicable inquiry procedures created by these provisions are as follows. An immigration officer may have information that a person in Canada, other than a Canadian citizen or permanent resident, is a person who falls into any of the categories listed in s. 27(2), including being a person who, having been subject to a deportation order, re-entered Canada without the written con-

Selon ces dispositions, la procédure d'enquête est la suivante: si un agent d'immigration possède des renseignements indiquant qu'une personne, autre qu'un citoyen canadien ou résident permanent, relève de l'une des catégories énumérées au par. 27(2), ce qui serait le cas d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion et qui est entrée de nouveau au Canada sans l'autorisation

sent of the Minister. The immigration officer must forward that information in a report to the Deputy Minister. If the Deputy Minister considers it is warranted, an immigration inquiry shall be held.

The inquiry is held before an adjudicator. The subject of the inquiry is present (s. 29(1)) and is entitled to be represented by legal counsel (s. 30(1)). Upon hearing evidence from both sides, the adjudicator will render a decision. If the adjudicator decides that the subject of the inquiry is a person described in s. 27(2), the adjudicator shall make a deportation order against that person.

Submissions of Counsel

Counsel for the appellant submitted that once an application for adjournment is made to the adjudicator, the adjudicator is obliged to adjourn to enable the applicant to pursue an application to the Minister under s. 37 of the Act. The appellant relies on the decision of this Court in *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375, and on the fact that an order for deportation forecloses any opportunity to obtain the Minister's permit. Although the same argument was made in relation to an application to the Governor in Council under s. 115(2) of the Act in the Federal Court of Appeal, this argument was expressly abandoned by the appellant in this Court.

Counsel for the respondent submitted that by virtue of s. 35(1) of the Regulations, the adjudicator was obliged to refuse a request for an adjournment. He submitted that an application to the Minister under s. 37 is extraneous to the conduct of a full and proper inquiry under s. 27(3) of the Act. In the alternative, counsel for the respondent submitted that the adjudicator has a discretion to refuse the adjournment.

Powers of the Adjudicator

In order to arrive at the correct interpretation of statutory provisions that are susceptible of different meanings, they must be examined in the setting in which they appear. We are dealing here with the powers of an administrative tribunal in relation to its procedures. As a general rule, these tribunals are considered to be masters in their own

écrite du ministre, cet agent d'immigration doit transmettre ces renseignements dans un rapport au sous-ministre. Une enquête est tenue si le sous-ministre estime qu'elle s'impose.

L'enquête est tenue devant un arbitre. La personne qui fait l'objet de l'enquête est présente (par. 29(1)) et peut être représentée par un conseiller juridique (par. 30(1)). Après avoir entendu les deux parties, l'arbitre rend une décision. Si l'arbitre décide que la personne qui fait l'objet de l'enquête est visée au par. 27(2), il prononce contre elle une ordonnance d'expulsion.

c Les prétentions des avocats

L'avocat de l'appelante prétend que lorsqu'une demande d'ajournement est présentée à l'arbitre, celui-ci est tenu d'ajourner l'enquête pour permettre au requérant de poursuivre ses démarches auprès du ministre en application de l'art. 37 de la Loi. L'appelante s'appuie sur l'arrêt de cette Cour *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375, et sur le fait qu'une ordonnance d'expulsion la prive de toute possibilité d'obtenir un permis du ministre. Bien que le même argument ait été invoqué au sujet d'une demande présentée au gouverneur en conseil en vertu du par. 115(2) de la Loi en Cour d'appel fédérale, l'appelante l'a expressément abandonné devant cette Cour.

L'avocat de l'intimé soutient qu'en vertu du par. 35(1) du Règlement, l'arbitre était obligé de refuser la demande d'ajournement. Il prétend qu'une demande adressée au ministre en application de l'art. 37 est étrangère à la tenue de l'enquête approfondie prévue au par. 27(3) de la Loi. Subsidièrement, l'avocat de l'intimé soutient que l'arbitre a le pouvoir discrétionnaire de refuser l'ajournement.

Les pouvoirs de l'arbitre

Afin d'interpréter correctement des dispositions législatives susceptibles de sens différents, il faut les examiner en contexte. Nous traitons ici des pouvoirs d'un tribunal administratif à l'égard de sa procédure. En règle générale, ces tribunaux sont considérés maîtres chez eux. En l'absence de règles précises établies par loi ou règlement, ils fixent

house. In the absence of specific rules laid down by statute or regulation, they control their own procedures subject to the proviso that they comply with the rules of fairness and, where they exercise judicial or quasi-judicial functions, the rules of natural justice. Adjournment of their proceedings is very much in their discretion.

In *Re Cedarvale Tree Services Ltd. and Labourers' International Union of North America, Local 183* (1971), 22 D.L.R. (3d) 40, the Ontario Court of Appeal was asked to hold that the Labour Relations Board was obliged to adjourn when its jurisdiction was attacked by a motion for *certiorari* in the High Court. Arnup J.A., speaking for the Court, stressed that the Board was "master of its own house" (p. 49) and was not required to adjourn when served with a notice of motion for *certiorari*. The Board was free to adopt such procedures as appeared to it to be just and convenient in the particular circumstances. Arnup J.A. concluded, at p. 50:

... it is for the Board itself to decide how it shall proceed. If procedural guide lines of a mandatory nature are to be laid down, they should come from the Legislature and not from the Court.

Jackett C.J., in *Pierre v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 F.C. 849, put it this way, at p. 851:

In considering a complaint that a tribunal has refused to grant an adjournment, it must be remembered that, in the absence of some specific rule governing the manner in which the particular tribunal should exercise its discretion to grant an adjournment, the question as to whether an adjournment should be granted is a discretionary matter for the tribunal itself and that a supervisory tribunal has no jurisdiction to review the tribunal's decision to refuse an adjournment unless the refusal results in the decision made by the tribunal at the termination of the hearing being voidable as having been made without complying with the requirements of natural justice.

The power of an adjudicator to adjourn the proceedings is specifically addressed in s. 35(1) of the Regulations and more generally in s. 113(e) of the Act. The effect of these provisions is to confirm a discretion in the adjudicator, the exercise of

leur propre procédure à la condition de respecter les règles de l'équité et, dans l'exercice de fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, de respecter les règles de justice naturelle. Il est donc clair que l'ajournement de leurs procédures relève de leur pouvoir discrétionnaire.

Dans l'arrêt *Re Cedarvale Tree Services Ltd. and Labourers' International Union of North America, Local 183* (1971), 22 D.L.R. (3d) 40, on a demandé à la Cour d'appel de l'Ontario de conclure que la Commission des relations de travail était obligée d'ajourner sa procédure lorsque sa compétence était contestée par requête en *certiorari* devant la Haute Cour. Le juge Arnup, s'exprimant au nom de la Cour d'appel, a insisté sur le fait que la Commission était [TRADUCTION] «maîtresse chez elle» (p. 49) et n'était pas tenue d'ajourner sa procédure lorsqu'un avis de requête en *certiorari* lui était signifié. Elle était libre d'adopter la procédure qui lui semblait juste et appropriée dans les circonstances particulières. Le juge Arnup a conclu, à la p. 50:

[TRADUCTION] ... il appartient à la Commission elle-même de décider comment procéder. S'il est nécessaire d'établir des directives obligatoires en matière de procédure, c'est à la législature de le faire et non à la Cour.

Le juge en chef Jackett, dans la décision *Pierre c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 C.F. 849, s'exprime ainsi, à la p. 851:

Dans l'examen d'une plainte relative à un refus d'ajournement par un tribunal, il ne faut pas oublier qu'en l'absence de toute règle spécifique régissant le mode d'exercice par le tribunal de son pouvoir discrétionnaire dans l'octroi d'un ajournement, la question d'accorder ou de refuser l'ajournement demandé est de nature discrétionnaire pour le tribunal même, et qu'une cour supérieure ayant droit de surveillance n'a pas compétence pour réviser un refus d'ajournement, à moins qu'à cause de ce refus, la décision rendue par le tribunal à la fin de l'audience ne soit annulable pour violation des règles de justice naturelle.

Le pouvoir d'un arbitre d'ajourner l'enquête est expressément prévu au par. 35(1) du Règlement et, de façon plus générale, à l'al. 113e) de la Loi. L'effet de ces dispositions est de reconnaître à l'arbitre un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice

which is guided by the general principle that a full and proper inquiry be held. I agree with the statement made by Wydrzynski, in *Canadian Immigration Law and Procedure* (1983), at p. 265:

The adjudicator is given discretion to determine whether an adjournment shall be granted, but, of course, this discretion is guided by the notion of a "full and proper" inquiry. In other words, the discretion must be exercised in accordance with principles of fairness and natural justice.

The appellant does not argue that the inquiry proceedings violated the principles of natural justice. She argues instead that she has a right to apply to the Minister under s. 37 and therefore the adjudicator is required to grant an adjournment to permit her to do so. Such a result can only obtain if s. 37 or some other provision deprives the adjudicator of the discretionary power to adjourn enjoyed by administrative tribunals and confirmed by s. 113(e) of the Act and s. 35 of the Regulations. In light of the usual practice relating to the power to adjourn which I have outlined above, I would expect to find rather explicit language in the statute or regulation if this result were intended.

There is no doubt that the adjudicator has a discretion to adjourn to permit an application under s. 37(1). (See *Tam v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 2 F.C. 31 (C.A.), and *Widmont*, *supra*.) In this regard, I respectfully disagree with the respondent's submission that s. 35(1) of the Regulations obliges the adjudicator to reject an application for an adjournment to permit an application under s. 37(1). The contrary proposition then remains to be addressed: is the adjudicator obliged to grant the application for adjournment in these circumstances?

The corner-stone of the appellant's argument is that once a removal order is made the Minister cannot grant an application under s. 37 and therefore the adjudicator must give the appellant this opportunity. This overstates the consequences of the refusal of an adjournment. The application to

est régi par le principe général de la tenue régulière d'une enquête approfondie. Je suis d'accord avec l'affirmation de Wydrzynski dans *Canadian Immigration Law and Procedure* (1983), à la p. 265:

[TRADUCTION] L'arbitre a le pouvoir discrétionnaire de décider si un ajournement sera accordé mais ce pouvoir discrétionnaire est régi par la notion de tenue régulière d'une enquête «approfondie». En d'autres termes, le pouvoir discrétionnaire doit être exercé en conformité avec les principes de l'équité et de la justice naturelle.

L'appelante ne prétend pas que la procédure d'enquête a violé les principes de justice naturelle. Elle prétend plutôt qu'elle a le droit de s'adresser au ministre en application de l'art. 37 et que l'arbitre est donc tenu de lui accorder l'ajournement pour le lui permettre. On ne peut parvenir à ce résultat que si l'art. 37 ou une autre disposition prive l'arbitre du pouvoir discrétionnaire d'ajourner l'enquête dont bénéficient les tribunaux administratifs et qui est reconnu à l'arbitre par l'al. 113e) de la Loi et l'art. 35 du Règlement. Compte tenu de la pratique habituelle relative au pouvoir d'accorder un ajournement que j'ai exposée auparavant, je m'attendrais à ce que la loi ou le règlement s'exprime en termes explicites si tel était le résultat voulu.

Il ne fait aucun doute que l'arbitre a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un ajournement pour permettre la présentation d'une demande en vertu du par. 37(1) (voir *Tam c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 2 C.F. 31 (C.A.), et *Widmont*, précité). À cet égard, je ne peux accepter la prétention de l'intimé selon lequel le par. 35(1) du Règlement oblige l'arbitre à rejeter une demande d'ajournement pour permettre la présentation d'une demande en vertu du par. 37(1). Il nous reste donc à examiner la proposition inverse: l'arbitre est-il obligé d'accorder une demande d'ajournement dans ces circonstances?

L'argument central de l'appelante consiste à dire que, après le prononcé d'une ordonnance de renvoi, le ministre ne peut accorder une demande présentée en vertu de l'art. 37 et que l'arbitre est donc tenu d'accorder cette possibilité à l'appelante. C'est exagérer les conséquences du refus d'accor-

the Minister is barred only as long as the removal order remains unexecuted. No doubt removal from the country may make such an application more difficult, but did Parliament intend that this potential difficulty requires that the proceedings before the adjudicator be automatically stayed upon application to the Minister under s. 37?

This relationship between a removal order and a Minister's permit under s. 37(1) was created in the first amendments to the *Immigration Act* of 1952 (S.C. 1966-67, c. 90, s. 26) and has been continued into the present Act. Parliament amended the *Immigration Act* of 1952 a number of times prior to repealing it in 1976. Its replacement, the present *Immigration Act*, 1976, has subsequently been frequently amended. However, in not one of these amendments did Parliament remove the statutory bar which an unexecuted removal order poses to the issuance of a Minister's permit. Neither has Parliament seen fit to require an adjudicator to adjourn an inquiry in this circumstance, nor to empower the Minister to impose a stay of inquiry proceedings upon receipt of an application under s. 37(1).

This may be usefully contrasted with other provisions of the Act which explicitly require an adjournment for specified purposes. The adjudicator shall adjourn the inquiry if: the subject of the inquiry is under eighteen years of age and unrepresented by a parent or guardian (s. 29(5)); the subject of the inquiry who is to be removed from Canada claims, during the inquiry, to be a Canadian citizen (s. 43(1)); or the subject of the inquiry who is to be removed from Canada claims, during the inquiry, to be a Convention refugee (s. 45(1)).

Moreover an adjudicator is not required to adjourn an inquiry to await the outcome of other proceedings taken under the *Immigration Act* such as an application for sponsorship (see *Minister of Manpower and Immigration v. Tsakiris*, [1977] 2 F.C. 236 (C.A.)) As well, the Federal Court of Appeal has held that an adjudicator is not required to adjourn the inquiry to enable the subject of the

der un ajournement. Ce n'est que tant que l'ordonnance de renvoi n'est pas exécutée que la demande au ministre est interdite. Nul doute que le renvoi du pays rend la présentation d'une telle demande plus difficile mais le Parlement a-t-il voulu que cette difficulté potentielle ait pour effet que l'enquête devant l'arbitre soit automatiquement suspendue dès la présentation d'une demande au ministre en vertu de l'art. 37?

Le rapport entre une ordonnance de renvoi et un permis du ministre en vertu du par. 37(1) remonte aux premières modifications de la *Loi sur l'immigration* de 1952 (S.C. 1966-67, chap. 90, art. 26) et a été conservé dans la présente Loi. Le Parlement a modifié plusieurs fois la *Loi sur l'immigration* de 1952 avant de l'abroger en 1976. Celle qui l'a remplacée, l'actuelle *Loi sur l'immigration* de 1976, a souvent été modifiée depuis. Cependant le Parlement n'a pas supprimé dans ces modifications l'interdiction législative de délivrer un permis du ministre tant que l'ordonnance de renvoi n'est pas exécutée. Il n'a pas jugé bon non plus d'obliger l'arbitre à ajourner l'enquête dans ce cas, ni de permettre au ministre d'imposer la suspension de la procédure d'enquête sur réception d'une demande visée au par. 37(1).

Il peut être utile de faire une comparaison avec d'autres dispositions de la Loi qui exigent expressément un ajournement dans des cas précis. L'arbitre doit ajourner l'enquête dans les cas suivants: la personne visée est âgée de moins de dix-huit ans et n'est pas représentée par son père, sa mère ou son tuteur (par. 29(5)); la personne visée, alors qu'elle doit être renvoyée du Canada, revendique la citoyenneté canadienne au cours de l'enquête (par. 43(1)); la personne visée, alors qu'elle doit être renvoyée du Canada, revendique au cours de l'enquête le statut de réfugié au sens de la Convention (par. 45(1)).

En outre, l'arbitre n'est pas tenu d'ajourner une enquête pour attendre le résultat d'autres procédures prises en vertu de la *Loi sur l'immigration*, comme une demande de parrainage (voir *Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Tsakiris*, [1977] 2 C.F. 236 (C.A.)) De même, la Cour d'appel fédérale a conclu qu'un arbitre n'est pas tenu d'ajourner l'enquête pour permettre à la per-

inquiry to pursue an application under the *Canadian Human Rights Act*, S.C. 1976-77, c. 33 (now R.S.C. 1985, c. H-6): *Lodge v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 775. Likewise, an adjudicator is not required to adjourn the inquiry to enable the subject of the inquiry to apply for Canadian citizenship under the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108 (now R.S.C. 1985, c. C-29): *Minister of Employment and Immigration v. Hae Soo Han*, [1984] 1 F.C. 976. In *Han*, a deportation order issued at the close of the inquiry, before the processing of the citizenship application, would have precluded the granting of citizenship to the applicant (p. 981).

The logic of the appellant's submission would thus require that the adjudicator adjourn the inquiry whenever the result of that inquiry has the potential to inhibit the subject of that inquiry from pursuing an alternative remedy. This would amount to reading into the legislation an automatic stay. Absent clear statutory language, it is untenable to hinder the adjudication process under the *Immigration Act*, 1976, by laying down such an inflexible rule for the conduct of an inquiry.

The appellant's submission, therefore must be rejected unless, as the appellant contends, such a conclusion is preordained by this Court's decision in *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, *supra*. I now turn to consider that decision and cases in which it has been applied. The appellant bolsters her reliance on *Ramawad* by reference to its interpretation by the Trial Division of the Federal Court in *Laneau v. Rivard*, [1978] 2 F.C. 319, and *Nesha v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 1 F.C. 42, and by the minority of the Federal Court of Appeal in *Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*, [1978] 2 F.C. 589; *Oloko v. Canada Employment and Immigration*, [1978] 2 F.C. 593, and *Widmont*, *supra*. On the other hand, the respondent relies on the consistent interpretation of *Ramawad* by the majority in the Federal Court of Appeal (see *Louhisdon*, *supra*; *Oloko*, *supra*; *Widmont*, *supra*; *Murray v. Minister of Employment and*

sonne qui en fait l'objet de poursuivre ses démarches en application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, chap. 33 (maintenant L.R.C. (1985), chap. H-6): *Lodge c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 775. De même encore, l'arbitre n'est pas tenu d'ajourner une enquête pour permettre à la personne qui en fait l'objet de demander la citoyenneté canadienne en application de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, chap. 108 (maintenant L.R.C. (1985), chap. C-29): *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Hae Soo Han*, [1984] 1 C.F. 976. Dans *Han*, une ordonnance d'expulsion prononcée à la fin de l'enquête, avant le traitement de la demande de citoyenneté, aurait empêché le demandeur d'obtenir la citoyenneté canadienne (p. 981).

Logiquement, l'argument de l'appelante obligerait donc l'arbitre à ajourner l'enquête chaque fois que le résultat de celle-ci risquerait d'interdire à la personne qui en fait l'objet de poursuivre une autre voie de recours. Cela équivaudrait à voir dans la Loi une suspension automatique. En l'absence de langage législatif clair, il est injustifiable d'entraver le processus décisionnel prévu dans la *Loi sur l'immigration de 1976* en posant une règle aussi rigide pour la tenue d'une enquête.

L'argument de l'appelante doit donc être rejeté à moins, comme elle le prétend, qu'une telle conclusion ressorte de l'arrêt de cette Cour, *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, précité. Je vais maintenant examiner cet arrêt et des décisions dans lesquelles il a été appliqué. L'appelante s'appuie sur l'arrêt *Ramawad* en invoquant l'interprétation qu'en a retenue la Division de première instance de la Cour fédérale dans les décisions *Laneau c. Rivard*, [1978] 2 C.F. 319, et *Nesha c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 1 C.F. 42, et, par la minorité de la Cour d'appel fédérale, dans *Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 589, *Oloko c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 593, et *Widmont*, précitée. Par ailleurs, l'intimé s'appuie sur l'interprétation constante de l'arrêt *Ramawad* retenue par la majorité en Cour d'appel fédérale (voir *Louhisdon*, précité; *Oloko*, précité; *Widmont*, précité; *Murray c. Ministre de l'Emploi*

Immigration, [1979] 1 F.C. 518, and *Stalony v. Minister of Employment and Immigration* (1980), 36 N.R. 609). Determining which interpretation can be sustained requires a careful examination of what was actually decided in *Ramawad*.

Ramawad was decided under the former *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2. The appellant entered Canada as a non-immigrant under s. 7(1)(h) of that Act. Upon his arrival he was granted an employment visa authorizing him to work for one year as a jeweller for Jolyn Jewellery Products. One of the conditions of the visa was that the appellant obtain further authorization from an immigration officer if he altered his conditions of employment. The appellant was subsequently dismissed by his employer, and took work with another jewellery company. The appellant failed to inform immigration officials of his change in employment; they did not become aware of the change until the appellant applied for an extension of his visa at the end of the one-year authorization. Upon being informed that his visa had expired when he breached its condition, the appellant applied for a new employment visa. The appellant was, at that point, deemed to be seeking entry into Canada. Section 3C(1) of the *Immigration Regulations*, Part I, SOR/73-20, stated:

3C. (1) Subject to section 3F,

(a) no person may enter Canada as a non-immigrant for the purpose of engaging in employment, and

(b) no person other than

(i) a Canadian citizen,

(ii) a permanent resident, or

(iii) a person authorized to enter Canada under a written permit issued by the Minister pursuant to section 8 of the Act that expressly states that the holder thereof is authorized to engage in employment,

shall engage in employment in Canada, unless he is in possession of a valid employment visa.

A Special Inquiry Officer held an inquiry under s. 23(2) of the *Immigration Act*. Section 3D(2) of the Regulations required that an issuing officer issue an employment visa on application unless "(b) the applicant has violated the conditions of any employment visa issued to him within the

et de l'Immigration, [1979] 1 C.F. 518, et *Stalony v. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1980), 36 N.R. 609). Il faut donc examiner soigneusement ce qui a vraiment été décidé dans l'arrêt *Ramawad* pour déterminer quelle interprétation retenir.

L'arrêt *Ramawad* a été rendu en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, chap. I-2. L'appelant était entré au Canada à titre de non-immigrant en vertu de l'al. 7(1)(h) de cette Loi. À son arrivée, il avait obtenu un visa d'emploi l'autorisant à travailler pendant un an comme bijoutier pour Jolyn Jewellery Products. Une des conditions du visa était que l'appelant obtienne une nouvelle autorisation d'un agent d'immigration s'il modifiait ses conditions d'emploi. L'appelant a été congédié ultérieurement par son employeur et s'est trouvé du travail chez un autre bijoutier. L'appelant a omis d'aviser les fonctionnaires de l'immigration de son changement d'emploi; ils en ont été informés lorsque l'appelant a demandé la prorogation de son visa à l'expiration de l'autorisation d'un an. En apprenant que son visa avait expiré parce qu'il en avait violé les conditions, l'appelant a demandé un nouveau visa d'emploi. À cette étape, l'appelant était réputé demander l'entrée au Canada. Le paragraphe 3C(1) du *Règlement sur l'immigration*, Partie I, DORS/73-20, prévoyait:

3C. (1) Sous réserve de l'article 3F,

a) nul ne peut entrer au Canada en qualité de non-immigrant pour y exercer un emploi, et

b) nul autre

(i) qu'un citoyen canadien,

(ii) un résident permanent, ou

(iii) une personne autorisée à entrer au Canada en vertu d'un permis écrit délivré par le Ministre en application de l'article 8 de la Loi, et qui énonce expressément que le détenteur est autorisé à exercer un emploi,

ne peut exercer un emploi au Canada sans posséder un visa d'emploi valide.

Un enquêteur spécial a tenu une enquête en application du par. 23(2) de la *Loi sur l'immigration*. Le paragraphe 3D(2) du Règlement exigeait que le fonctionnaire compétent délivre un visa d'emploi sur demande sauf «b) si le candidat a enfreint les conditions d'un visa d'emploi qui lui a

preceding two years". The Special Inquiry Officer determined that the appellant had violated his previous visa by changing employers without authorization, thus he could not be issued an employment visa and could not stay in Canada. The appellant was ordered to be detained and deported.

Just prior to the conclusion of the inquiry, counsel for the appellant sought to invoke the benefit of s. 3G(d) of the Regulations. Section 3G read:

3G. Notwithstanding subparagraph 3D(2)(a)(i) and paragraph 3D(2)(b), an employment visa may be issued

(d) to a person in respect of whom subparagraph 3D(2)(a)(i) and paragraph 3D(2)(b) should not, in the opinion of the Minister, be applied because of the existence of special circumstances.

The Special Inquiry Officer responded at p. 380:

With full respect to counsel, I have carefully considered all the evidence adduced at this inquiry and, in my opinion, there are no special circumstances in existence at the present time in order to apply paragraph 3G(d) of the Immigration Regulations as requested by counsel.

This Court allowed an appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal dismissing an application to set aside the deportation order. This Court based its decision on the appellant's first ground of appeal: namely, that the Special Inquiry Officer acted without authority when, in the purported exercise of the Minister's authority, the Special Inquiry Officer decided that the "special circumstances" envisaged in s. 3G(d) did not exist. Pratte J., speaking for the Court, held that the authority of the Minister to consider "special circumstances" under s. 3G(d) had not been implicitly delegated to the Special Inquiry Officer. Usurpation of this authority by the Special Inquiry Officer rendered his decision invalid (p. 382).

The main issue having been decided, Pratte J. then went on to hold that the invalid decision made by the Special Inquiry Officer vitiated the deportation order issued by him. The right of the appellant applying for an employment visa to have the Minister consider "special circumstances" under

été délivré au cours des deux années précédentes». L'enquêteur spécial a conclu que l'appellant avait violé son visa précédent en changeant d'employeur sans autorisation et qu'il ne pouvait donc plus obtenir de visa d'emploi ni rester au Canada. L'enquêteur a ordonné la détention et l'expulsion de l'appellant.

Juste avant la fin de l'enquête, l'avocat de l'appellant a tenté d'invoquer l'al. 3G(d) du Règlement:

3G. Nonobstant les dispositions du sous-alinéa 3D(2)a(i) et de l'alinéa 3D(2)b), un visa d'emploi peut être délivré

d) à une personne à l'égard de laquelle les dispositions du sous-alinéa 3D(2)a(i) et de l'alinéa 3D(2)b) ne devraient pas s'appliquer, de l'avis du Ministre, en raison de circonstances particulières.

L'enquêteur spécial a répondu (à la p. 380):

[TRADUCTION] Avec égards envers l'avocat, j'ai examiné attentivement la preuve soumise à l'enquête et il n'y a, à mon avis, aucune circonstance particulière en l'espèce qui justifierait l'application de l'al. 3G(d) du Règlement sur l'immigration comme le demande l'avocat.

Cette Cour a accordé l'autorisation de pourvoi contre le jugement de la Cour d'appel fédérale qui rejetait la demande d'annulation de l'ordonnance d'expulsion. Cette Cour a fondé sa décision sur le premier moyen d'appel de l'appellant qui consistait à dire que l'enquêteur spécial avait excédé ses pouvoirs en prétendant exercer le pouvoir du ministre lorsqu'il a décidé que les «circonstances particulières» envisagées à l'al. 3G(d) n'existaient pas. Le juge Pratte, s'exprimant au nom de la Cour, a conclu que le pouvoir du ministre de prendre en considération les «circonstances particulières» en vertu de l'al. 3G(d) n'avait pas été délégué implicitement à l'enquêteur spécial. La décision de l'enquêteur spécial était invalide parce qu'il avait usurpé ce pouvoir (p. 382).

La principale question ayant été tranchée, le juge Pratte a ensuite conclu que l'invalidité de la décision de l'enquêteur spécial avait vicié l'ordonnance d'expulsion qu'il avait prononcée. En exerçant abusivement le pouvoir du ministre, l'enquêteur spécial avait supprimé le droit de l'appellant,

s. 3G(d) of the Regulations was nullified by the Special Inquiry Officer's improper exercise of the Minister's authority. Pratte J. concluded his discussion of the merits with a broadly-worded final paragraph at p. 384:

In my view, the making of an application seeking the opinion of the Minister pursuant to para. 3G(d) has the effect of suspending the authority of the Special Inquiry Officer to issue a deportation order, and the only possible course of action for the Special Inquiry Officer under such circumstances is to adjourn making his decision until such time as the Minister has disposed of the application.

Ramawad involved provisions of the Act and Regulations specific to an application for an employment visa. The determination of that issue depended on whether there was a violation of a condition of a prior employment visa and whether the violation would be waived by the Minister by reason of special circumstances. This issue could not be finally determined without obtaining the decision of the Minister. Obviously the appellant was entitled to the Minister's decision before this issue was resolved against him. The Special Inquiry Officer failed to consider whether the adjournment was necessary for a full and proper inquiry; he simply decided that there were no special circumstances. In doing so, he usurped the Minister's authority. In these circumstances the determination of the applicant's right to an employment visa gave him the right to have the Minister's decision because that issue was to be determined in part by the Minister. I therefore agree with Pratte J. in *Louhisdon*, *supra*, at p. 591, that

[a]ll that was decided in that case [*Ramawad*], in my opinion, is that a person who is seeking an employment visa under sections 3B *et seq* of the *Immigration Regulations, Part I*, and who requests that his case be submitted to the Minister so that the latter may exercise the power conferred on him by section 3G(d) of the Regulations, may not be deported on the ground that he has no employment visa until the matter has been put before the Minister.

In the present case the application to the Minister under s. 37(1) is not an integral part of the proceedings before the adjudicator under s. 27(3)

demandeur d'un visa d'emploi, à ce que le ministre considère les «circonstances particulières» en application de l'al. 3G(d) du Règlement. Le juge Pratte a conclu son examen au fond par un dernier ^a paragraphe formulé en termes larges (à la p. 384):

À mon avis, dès que l'on demande au Ministre son avis conformément à l'al. 3G(d), tout pouvoir de l'enquêteur spécial de rendre une ordonnance d'expulsion est alors suspendu et la seule chose que ce dernier peut faire ^b dans ces circonstances est d'ajourner sa décision jusqu'à ce que le Ministre ait tranché la question.

L'arrêt *Ramawad* portait sur des dispositions de la Loi et du Règlement qui visaient spécifiquement les demandes de visa d'emploi. La résolution de ce litige dépendait de l'existence d'une violation d'une condition d'un visa d'emploi antérieur et de la ^d question de savoir si le ministre pouvait passer outre à cette violation en raison de circonstances particulières. On ne pouvait répondre à cette question de façon définitive sans obtenir la décision du ministre. L'appelant avait évidemment le droit ^e d'obtenir la décision du ministre avant que cette question soit tranchée à son encontre. L'enquêteur spécial a omis de se demander si l'ajournement était nécessaire à la tenue régulière d'une enquête ^f approfondie; il a simplement décidé qu'il n'existait aucune circonstance particulière. Ce faisant, il a usurpé le pouvoir du ministre. Dans ces circonstances, la décision relative au droit du requérant d'obtenir un visa d'emploi conférait à ce dernier le droit d'obtenir la décision du ministre parce que ^g cette question devait être résolue en partie par le ministre. Je partage donc l'avis du juge Pratte dans *Louhisdon*, précité, à la p. 591, selon lequel

^h [t]out ce qu'on a décidé dans cette affaire [*Ramawad*], selon moi, c'est que celui qui sollicite un visa d'emploi en vertu des articles 3B et suivants du *Règlement sur l'immigration, Partie I*, et qui demande que son cas soit soumis au Ministre pour qu'il exerce le pouvoir que lui confère l'article 3G(d) du Règlement ne peut, aussi longtemps que le Ministre n'a pas été saisi de l'affaire, être expulsé en raison du fait qu'il n'a pas de visa d'emploi.

En l'espèce, la demande présentée au ministre en vertu du par. 37(1) ne fait pas partie intégrante de la procédure devant l'arbitre selon le par. 27(3)

but a remedy that is clearly separate from that proceeding. The mere fact that there is an alternative remedy open to the appellant does not convert it into an automatic concomitant right to have other proceedings adjourned to accommodate the application. Nothing in s. 37 suggests that an application under that section is to be treated any differently than an application for other remedies which, as I have discussed, have not been accorded the recognition of an automatic stay.

As I have decided that *Ramawad, supra*, must be read in the context of its facts and the particular employment visa provisions at issue, I need not discuss at length the decisions which have interpreted that decision. I will, however, make a few comments on those decisions which have interpreted *Ramawad, supra*, as authority for the broad proposition which the appellant puts forth.

In *Laneau v. Rivard, supra*, Decary J. of the Federal Court Trial Division, was the first to use the decision in *Ramawad, supra*, to require that an adjournment be granted in order that the subject of the inquiry might pursue her application for a Minister's permit. In *Laneau*, the applicant met all the requirements of the former *Immigration Act* until she was forced to stop work as a domestic due to complications in her pregnancy. The applicant's fiancé, a Canadian citizen, did not show up for their wedding. The applicant feared that a deportation order might make it impossible for her to pursue a paternity suit against her former fiancé. Thus, the applicant applied to the Minister for a permit over five months prior to the commencement of the inquiry. The timeliness of the application by the applicant was clearly of importance to Decary J. (at p. 320):

It is important to note that this application was made before the immigration authorities summoned or even communicated with applicant;

The merits of the applicant's case heavily influenced a number of the decisions in which *Ramawad, supra*, was interpreted broadly. In

mais constitue une voie de recours tout à fait distincte de cette procédure. Le simple fait que l'appelante dispose d'un autre recours ne transforme pas ce dernier en un droit automatique concomitant à l'ajournement des autres procédures afin de faciliter la demande. Rien dans l'art. 37 ne suggère qu'une demande présentée en vertu de cet article devrait être traitée différemment d'une demande présentée dans le cadre d'autres recours qui, selon mon analyse, ne donnent pas lieu à une suspension automatique.

Puisque j'ai conclu que l'arrêt *Ramawad*, précité, doit être interprété dans le contexte des faits de cette affaire et des dispositions particulières relatives au visa d'emploi en cause, je n'ai pas à examiner en détail les décisions qui l'ont interprété. Je vais cependant faire quelques remarques sur les décisions qui ont interprété l'arrêt *Ramawad*, précité, comme précédent à l'appui de l'argumentation générale présentée par l'appelante.

Dans *Laneau c. Rivard*, précité, le juge Decary de la Division de première instance de la Cour fédérale a été le premier à utiliser l'arrêt *Ramawad*, précité, pour exiger qu'un ajournement soit accordé afin que la personne qui faisait l'objet de l'enquête puisse poursuivre ses démarches en vue d'obtenir un permis du ministre. Dans l'affaire *Laneau*, la requérante remplissant toutes les conditions exigées par l'ancienne *Loi sur l'immigration* avant d'être obligée d'arrêter de travailler comme aide ménagère en raison de complications de sa grossesse. Son fiancé, un citoyen canadien, ne s'est pas présenté à leur mariage. La requérante craignait qu'une ordonnance d'expulsion l'empêche de poursuivre son action en déclaration de paternité intentée contre son ancien fiancé. Elle a donc fait au ministre une demande de permis plus de cinq mois avant le début de l'enquête. Pour le juge Decary, il est clair que le moment choisi par la requérante pour présenter sa demande était important (à la p. 320):

... cette demande, il est important de le souligner, fut faite avant même que les autorités de l'immigration n'aient convoqué, ou communiqué avec la requérante;

Le bien-fondé de la cause du requérant a lourdement influencé un certain nombre de décisions dans lesquelles l'arrêt *Ramawad*, précité, a reçu

Nesha v. Minister of Employment and Immigration, supra, the applicant had worked steadily as a housekeeper for the five years since her illegal entry into Canada. She wrote a letter to the Minister requesting special consideration immediately upon her arrest under the *Immigration Act, 1976*. In that letter, the applicant outlined the threats made against her by her common-law husband in Guyana and her belief that she would be killed by him upon her return to that country. In finding that the adjudicator was required to adjourn the inquiry, Smith D.J. commented at p. 51:

It does not seem just, in any event, that genuine cases, in which the known facts indicate there is sufficient merit to warrant a reasonable hope of success, should be frustrated in advance by the issuing of a deportation order. It is difficult for me to think that Parliament intended such an outcome.

It is not my function to pass an opinion on the present applicant's case. I will only say that if the allegations in her letter to the Minister of July 29, 1980, should be shown to be correct, it is not impossible to think her application might succeed.

This passage was cited by MacGuigan J., in dissent in *Minister of Employment and Immigration v. Widmont, supra*, and followed by this comment at p. 298:

The merits of the application of the respondent here for a Minister's permit seem equally apparent.

In *Widmont*, the respondent entered Canada legally from Poland and was unaware of the expiry date on her visitor's visa due to her inability to speak either French or English. The respondent herself approached immigration authorities to clarify her status due to her upcoming marriage to a Canadian citizen. Whatever the comparative circumstances of the present appellant may be, I do not believe that sympathy for the circumstances in which the subject of the inquiry finds himself or herself, is sufficient to transform an adjudicator's discretion to adjourn into a duty to adjourn. No doubt such circumstances are relevant to the exercise of the adjudicator's discretion and they will,

une interprétation large. Dans *Nesha c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, précité, la requérante avait travaillé sans interruption comme ménagère pendant cinq ans après son entrée illégale au Canada. Elle avait écrit au ministre en invoquant les circonstances particulières dès qu'elle avait été arrêtée en vertu de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Dans sa lettre, la requérante soulignait que son conjoint de fait en Guyane lui avait fait des menaces et qu'elle croyait qu'il la tuerait lorsqu'elle retournerait dans son pays. En décidant que l'arbitre était tenu d'ajourner l'enquête, le juge suppléant Smith a fait remarquer, à la p. 51:

En tout cas, il ne semble pas juste que des cas sérieux, dont les faits connus révèlent qu'ils ont une chance raisonnable de succès, se voient fermer à l'avance un recours par la délivrance d'une ordonnance d'expulsion. Je ne saurais admettre que le Parlement a voulu un tel résultat.

Il ne m'appartient pas d'exprimer d'opinion sur le cas de la présente requérante. Je dirai seulement que si les allégations contenues dans la lettre qu'elle a adressée au Ministre le 29 juillet 1980 s'avèrent exactes, il est permis de penser que sa demande sera accueillie.

Le juge MacGuigan, dissident dans l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, précité, a cité cet extrait et l'a fait suivre de cette remarque, à la p. 298:

Le bien-fondé de la demande d'un permis du Ministre faite par l'intimée en l'espèce semble tout aussi évident.

Dans l'affaire *Widmont*, l'intimée, qui venait de Pologne, était entrée au Canada légalement et ne connaissait pas la date d'expiration de son visa parce qu'elle ne parlait ni l'anglais ni le français. L'intimée elle-même avait contacté les fonctionnaires de l'immigration pour clarifier son statut compte tenu de son mariage prochain avec un citoyen canadien. Quels que soient les points de comparaison avec la présente espèce, je ne crois pas que la sympathie que l'on éprouve en raison des circonstances auxquelles fait face la personne qui fait l'objet de l'enquête suffise à transformer le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre d'ajourner l'enquête en une obligation. Nul doute que de telles circonstances sont pertinentes quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre et aboutiront, lorsque ce sera justifié, à un ajournement. Toute-

where warranted, result in an adjournment. They are not, however, *per se*, a proper basis for appellate review of the adjudicator's discretion.

I conclude that an adjudicator acting pursuant to s. 27(3) of the Act is neither bound to accede to a request for an adjournment to enable an application under s. 37 to be brought, nor is he or she required to refuse it. Rather the adjudicator has a discretion. In some circumstances, an adjournment may well be granted to enable such an application; in other circumstances, it may properly be refused. While the adjudicator must be cognizant that a "full and proper inquiry" be held, the adjudicator must also ensure that the statutory duty to hold an inquiry is fulfilled. As Wydrzynski, *op. cit.*, notes at p. 266:

Above all, there is a need to proceed expeditiously, and adjournments should not be viewed as a method to interminably delay the inquiry.

The adjudicator might consider such factors as the number of adjournments already granted and the length of time for which an adjournment is sought in exercising his or her discretion to adjourn. Where an adjournment is requested in order that an application under s. 37 might be pursued, the adjudicator might also consider the opportunity available to the subject of the inquiry to apply to the Minister prior to the request for an adjournment. In the present appeal, the appellant could have applied at any time between the date of her removal from Canada on June 6, 1984, and the recommencement of the inquiry on November 21, 1984; she did not send a letter to the Minister's office until November 16, 1984.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

The reasons of Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. were delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting)—The facts, set out in my colleague Justice Sopinka's opinion, are not in issue here. It is not for us to decide whether appellant should be given immigrant status in this country. A single question of law is raised in this appeal: did the adjudicator err in

fois, elles ne justifient pas en elles-mêmes une révision par voie d'appel du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre.

a Je conclus qu'un arbitre qui agit en application du par. 27(3) de la Loi n'est obligé ni d'accorder ni de rejeter une demande d'ajournement pour permettre qu'une demande soit présentée en application de l'art. 37. L'arbitre dispose plutôt d'un b pouvoir discrétionnaire. Dans certains cas, il est fort possible qu'un ajournement soit accordé pour permettre la présentation d'une telle demande; dans d'autres cas, il peut être refusé à bon droit. Si l'arbitre doit être bien conscient que la Loi exige la c tenue d'une «enquête approfondie», il doit également voir à ce que soit observée l'obligation prévue par la Loi de tenir une enquête. Comme le souligne Wydrzynski, *op. cit.*, à la p. 266:

d [TRADUCTION] Avant tout, il est nécessaire de procéder de façon expéditive, et il ne faudrait pas considérer les ajournements comme un moyen de retarder indéfiniment l'enquête.

e L'arbitre peut considérer des facteurs comme le nombre d'ajournements déjà accordés et la durée de l'ajournement demandé dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ajourner l'enquête. Lorsqu'un ajournement est demandé en raison d'une f demande fondée sur l'art. 37, l'arbitre pourrait également tenir compte de la possibilité qu'avait la personne qui fait l'objet de l'enquête de s'adresser au ministre avant la présentation d'une demande d'ajournement. En l'espèce, l'appelante aurait pu g s'adresser au ministre à n'importe quel moment entre la date de son renvoi du Canada, le 6 juin 1984, et la date de la reprise de l'enquête, le 21 novembre 1984; elle n'a pas envoyé de lettre au bureau du ministre avant le 16 novembre 1984.

h Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

i Version française des motifs des juges Wilson et L'Heureux-Dubé rendus par

j LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente)—Les faits, exposés dans l'opinion de mon collègue, le juge Sopinka, ne sont pas ici en litige. Il ne nous appartient pas de décider si l'appelante devrait obtenir le statut d'immigrante au Canada. Une seule question de droit se pose dans ce pourvoi:

refusing to adjourn the immigration inquiry pending a decision on the application made by the appellant prior to the inquiry pursuant to ss. 37(1) and 115(2) of the *Immigration Act*, 1976, S.C. 1976-77, c. 52?

These sections confer onto the Minister and Governor in Council special powers to grant, in certain cases, the right to remain in Canada. The relief under s. 37 takes the form of a ministerial permit. That provision reads in relevant part as follows:

37. (1) The Minister may issue a written permit authorizing any person to come into or remain in Canada if that person is

(a) in the case of a person seeking to come into Canada, a member of an inadmissible class, or

(b) in the case of a person in Canada, a person with respect to whom a report has been or may be made under subsection 27(2).

(2) Notwithstanding subsection (1), a permit may not be issued to

(a) a person against whom a removal order has been made who has not been removed from Canada pursuant to such an order or has not otherwise left Canada, unless an appeal from that order has been allowed;

(b) a person to whom a departure notice has been issued who has not left Canada; or

(c) a person in Canada with respect to whom an appeal made pursuant to section 79 has been dismissed.

Exemptions may be granted as well by the Governor in Council acting pursuant to s. 115(2) of the *Immigration Act*, 1976, which provides:

115. ...

(2) The Governor in Council may by regulation exempt any person from any regulation made under subsection (1) or otherwise facilitate the admission of any person where the Governor in Council is satisfied that the person should be exempted from such regulation or his admission should be facilitated for reasons of public policy or due to the existence of compassionate or humanitarian considerations.

The granting of adjournments by the adjudicator is provided for by s. 35(1) of the *Immigration Regulations*, 1978, SOR/78-172:

l'arbitre a-t-il commis une erreur en refusant d'ajourner l'enquête d'immigration en attendant la décision sur la requête préalable de l'appelante faite en vertu des par. 37(1) et 115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, chap. 52?

Ces dispositions donnent au ministre et au gouverneur en conseil des pouvoirs spéciaux d'accorder dans certains cas le droit de demeurer au Canada. Le redressement prévu à l'art. 37 prend la forme d'un permis du ministre, tel qu'il appert des extraits pertinents de cet article:

37. (1) Le Ministre peut délivrer un permis écrit autorisant une personne à entrer au Canada ou à y demeurer. Peuvent se voir octroyer un tel permis

a) les personnes faisant partie d'une catégorie non admissible, désireuses d'entrer au Canada, ou

b) les personnes se trouvant au Canada, qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet du rapport prévu au paragraphe 27(2).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), ne peuvent obtenir le permis

a) les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de renvoi, qui se trouvent encore au Canada sauf si l'appel interjeté de cette ordonnance a été accueilli;

b) les interdits de séjour qui n'ont pas encore quitté le Canada; ou

c) les personnes se trouvant encore au Canada dont l'appel interjeté en vertu de l'article 79 a été rejeté.

Le gouverneur en conseil peut également accorder des dispenses en se fondant sur le par. 115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, qui dispose:

115. ...

(2) Lorsqu'il est convaincu qu'une personne devrait être dispensée de tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) ou que son admission devrait être facilitée pour des motifs de politique générale ou des considérations d'ordre humanitaire, le gouverneur en conseil peut, par règlement, dispenser cette personne du règlement en question ou autrement faciliter son admission.

L'arbitre peut accorder des ajournements en vertu du par. 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172:

35. (1) The adjudicator presiding at an inquiry may adjourn the inquiry at any time for the purpose of ensuring a full and proper inquiry.

The starting point for the analysis of these statutory provisions is the judgment of this Court in *Ramawad v. Minister of Manpower and Immigration*, [1978] 2 S.C.R. 375. The appellant in that case entered the country as a non-immigrant pursuant to s. 7(1)(h) of the old *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2. Upon his arrival, he was given an employment visa which authorized him to work as a jeweller for Jolyn Jewellery Products. One of the conditions under which the visa was issued was a duty on the appellant to seek further authorization from immigration officials prior to changing his employment. Some time after he had started to work, the appellant was fired by his employer and subsequently found employment with another jewellery company. However, the immigration officers were not informed of this change in the conditions of employment until the appellant applied for an extension of his visa.

This oversight by the appellant caused an inquiry to be held by the Special Inquiry Officer under s. 23(2) of the *Immigration Act*. Under paragraph 3D(2)(b) of the old *Immigration Regulations, Part I*, the officer was under a duty to renew an employment visa, unless the applicant had "violated the conditions of any employment visa issued to him within the preceding two years." There was also a discretion conferred by para. 3G(d) of the *Immigration Regulations, Part I*, to issue an employment visa notwithstanding para. 3D(2)(b):

3G. Notwithstanding ... paragraph 3D(2)(b), an employment visa may be issued.

(d) a person in respect of whom ... paragraph 3D(2)(b) should not, in the opinion of the Minister, be applied because of the existence of special circumstances.

Near the conclusion of the inquiry, the appellant's counsel invoked the benefit of para. 3G(d). The Special Inquiry Officer answered that there were no special circumstances in existence at that time to apply para. 3G(d) as requested by counsel.

35. (1) L'arbitre qui préside l'enquête peut l'ajourner à tout moment afin de veiller à ce qu'elle soit complète et régulière.

Le point de départ de l'analyse de ces dispositions législatives est l'arrêt de cette Cour *Ramawad c. Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1978] 2 R.C.S. 375. L'appelant dans cette affaire est entré au Canada à titre de non-immigrant en vertu de l'al. 7(1)(h) de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, chap. I-2. À son arrivée, il a obtenu un visa d'emploi l'autorisant à exercer la profession de bijoutier chez Jolyn Jewellery Products. Une des conditions de son visa était qu'il obtienne une nouvelle autorisation des fonctionnaires de l'immigration avant de changer d'emploi. Peu de temps après avoir commencé à travailler, l'appelant a été remercié de ses services par son employeur et s'est par la suite trouvé un emploi chez un autre bijoutier. Les fonctionnaires de l'immigration n'ont cependant été avisés de ce changement dans ses conditions d'emploi que lorsque l'appelant a demandé la prorogation de son visa.

Cet oubli de l'appelant est à l'origine de la tenue d'une enquête par l'enquêteur spécial en vertu du par. 23(2) de la *Loi sur l'immigration*. En vertu de l'al. 3D(2)(b) de l'ancien *Règlement sur l'immigration, Partie I*, le fonctionnaire était tenu de renouveler un visa d'emploi sauf si le candidat avait «enfreint les conditions d'un visa d'emploi qui lui a été délivré au cours des deux années précédentes». L'alinéa 3Gd) du *Règlement sur l'immigration, Partie I*, conférait également un pouvoir discrétionnaire de délivrer un visa d'emploi nonobstant l'al. 3D(2)(b):

3G. Nonobstant [...] l'alinéa 3D(2)(b), un visa d'emploi peut être délivré

d) à une personne à l'égard de laquelle les dispositions [...] de l'alinéa 3D(2)(b) ne devraient pas s'appliquer, de l'avis du Ministre, en raison de circonstances particulières.

Vers la fin de l'enquête, l'avocat de l'appelant a invoqué l'al. 3Gd). L'enquêteur spécial a répondu qu'il n'existait alors aucune circonstance particulière qui permettait d'appliquer l'al. 3Gd) comme

The officer then ordered the appellant to be detained and deported.

This Court allowed an appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal dismissing an application under s. 28 of the *Federal Court Act* to set aside the deportation order. Delivering the reasons for the unanimous Court, Pratte J. held that, as a matter of statutory interpretation, the power to grant relief under para. 3G(d) had not been implicitly delegated by the Minister to the Special Inquiry Officer. Accordingly, the officer's determination that there were no special circumstances to grant the relief was "invalid" (p. 382).

It was further held that the invalidity of the officer's decision vitiated the deportation order. Pratte J. said that para. 3G(d) conferred a "substantive right" onto the appellant which the Special Inquiry Officer had no power to abrogate. Under section 8 of the old *Immigration Act*, the Minister had no power to issue a permit once a deportation order had been issued. Accordingly, when he dismissed the request for an adjournment and issued a deportation order, the officer "effectively denied the appellant his right to have the Minister decide whether the special circumstances envisaged in para. 3G(d) existed" (p. 383). (Emphasis added.) Pratte J. concluded (at p. 384):

In my view, the making of an application seeking the opinion of the Minister pursuant to para. 3G(d) has the effect of suspending the authority of the Special Inquiry Officer to issue deportation order, and the only possible course of action for the Special Inquiry Officer under such circumstances is to adjourn making his decision until such time as the Minister has disposed of the application. [Emphasis added.]

There is no indication in *Ramawad* purporting to restrict the application of the judgment to the facts of the case nor to the specific provisions of the old *Immigration Regulations, Part I*. To the contrary, the reasoning in *Ramawad* was based on a broad appreciation of the statutory scheme and a purposive interpretation of the ministerial powers of relief. Such considerations appeared to some to be likely to help the disposition of other cases;

le demandait l'avocat. L'enquêteur a alors ordonné la détention et l'expulsion de l'appelant.

Cette Cour a accueilli le pourvoi contre le jugement de la Cour d'appel fédérale qui avait rejeté, en vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, une demande d'annulation de l'ordonnance d'expulsion. Rédigeant les motifs unanimes de la Cour, le juge Pratte a conclu que, pour ce qui était de l'interprétation législative, le ministre n'avait pas implicitement délégué à l'enquêteur spécial le pouvoir d'accorder le redressement visé à l'al. 3Gd). Par conséquent, la décision de l'enquêteur selon laquelle il n'existait aucune circonstance particulière lui permettant d'accorder le redressement était «invalidé» (p. 382).

La Cour a également jugé que l'invalidité de la décision de l'enquêteur viciait l'ordonnance d'expulsion. Le juge Pratte a estimé que l'al. 3Gd) conférerait à l'appelant un «droit» que l'enquêteur spécial n'avait aucun pouvoir d'abroger. En vertu de l'art. 8 de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, le ministre n'avait aucun pouvoir de délivrer un permis une fois prononcée l'ordonnance d'expulsion. Par conséquent, lorsqu'il a rejeté la demande d'ajournement et rendu une ordonnance d'expulsion, l'enquêteur «a en réalité privé l'appelant de son droit de faire trancher par le Ministre la question de l'existence de circonstances particulières au sens de l'al. 3Gd)» (p. 383). (Je souligne.) Le juge Pratte a conclu (à la p. 384):

À mon avis, dès que l'on demande au Ministre son avis conformément à l'al. 3Gd), tout pouvoir de l'enquêteur spécial de rendre une ordonnance d'expulsion est alors suspendu et la seule chose que ce dernier peut faire dans ces circonstances est d'ajourner sa décision jusqu'à ce que le Ministre ait tranché la question. [Je souligne.]

Rien dans l'arrêt *Ramawad* n'indique qu'on entendait restreindre son application aux faits de l'espèce ou à des dispositions précises de l'ancien *Règlement sur l'immigration, Partie I*. Au contraire, le raisonnement de *Ramawad* est fondé sur une appréciation globale de l'économie de la loi et sur une interprétation des pouvoirs du ministre d'accorder un redressement qui tient compte du but de la loi. Certains ont vu là la possibilité que

indeed, one author commented: "The application of the *Ramawad* decision to the right to apply for a Minister's permit would seem to be obvious" (Wydrzynski, *Canadian Immigration Law and Procedure* (1983), at p. 352). In *Laneau v. Rivard*, [1978] 2 F.C. 319, the Trial Division of the Federal Court applied the *Ramawad* reasoning to prevent the Special Inquiry Officer from proceeding with an inquiry held under the auspices of the old *Immigration Act*, on the ground that an application for a Minister's permit had been made before the inquiry was ever begun. As well, *Ramawad* was applied by the Trial Division of the Federal Court to an inquiry brought about in application of the new *Immigration Act*, 1976. In *Nesha v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 1 F.C. 42, an order was issued to stop a special inquiry initiated by a report made pursuant to s. 27(2) of the *Immigration Act*, 1976, pending the Minister's consideration of an application for a permit pursuant to s. 37 of the Act which had also been made before the inquiry began.

To others, however, the reasoning in *Ramawad* could not be applied beyond the facts or statutory background of that case. In *Louhisdon v. Employment and Immigration Canada*, [1978] 2 F.C. 589, a majority of the Federal Court of Appeal (Pratte and Ryan JJ.) decided that a Special Inquiry Officer acting pursuant to the old *Immigration Act* had not erred in refusing to grant a request to adjourn the making of the deportation order and to refer the matter to the Minister for a decision as to whether a special permit should be issued under s. 8 of the Act. Writing for the majority, Pratte J. found that "[s]ection 8 of the *Immigration Act* simply gives the Minister the power to grant a permit; it does not create any right in favour of those who might benefit from the exercise of this power" (p. 591). Accordingly, Pratte J. held that the appellant in that case could not complain that the making of the deportation order deprived him of the "option of obtaining a permit".

ces considérations puissent s'appliquer à d'autres cas; en fait, un auteur a fait ce commentaire: [TRADUCTION] «L'application de l'arrêt *Ramawad* au droit de demander un permis du ministre semblerait évidente» (Wydrzynski, *Canadian Immigration Law and Procedure* (1983), à la p. 352). Dans *Laneau c. Rivard*, [1978] 2 C.F. 319, la Division de première instance de la Cour fédérale a appliqué le raisonnement de l'arrêt *Ramawad* pour empêcher l'enquêteur spécial de procéder à une enquête en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, parce que la demande de permis du ministre avait été présentée avant le début de l'enquête. De même, la Division de première instance de la Cour fédérale a appliqué l'arrêt *Ramawad* à une enquête instituée en application de la nouvelle *Loi sur l'immigration de 1976*. Dans la décision *Nesha c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1982] 1 C.F. 42, la Division de première instance a rendu une ordonnance interdisant la poursuite d'une enquête spéciale commencée par un rapport fait en vertu du par. 27(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, jusqu'à ce que soit rendue la décision du ministre sur une demande de permis en vertu de l'art. 37 de la Loi, présentée également avant le début de l'enquête.

Pour d'autres cependant, le raisonnement de l'arrêt *Ramawad* ne saurait s'appliquer qu'aux faits de cette affaire ou aux dispositions législatives spécifiques en cause. Dans l'arrêt *Louhisdon c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 589, la Cour d'appel fédérale à la majorité (les juges Pratte et Ryan) a décidé qu'un enquêteur spécial agissant en vertu de l'ancienne *Loi sur l'immigration* n'avait pas commis d'erreur en refusant d'accorder l'ajournement du prononcé de l'ordonnance d'expulsion et de renvoyer l'affaire au ministre pour qu'il décide s'il y avait lieu de délivrer un permis spécial en vertu de l'art. 8 de la Loi. Le juge Pratte, au nom de la majorité, a conclu que «[l']article 8 de la *Loi sur l'immigration* n'accorde au Ministre que le pouvoir de décerner un permis; il ne crée aucun droit en faveur de ceux qui pourraient bénéficier de l'exercice de ce pouvoir» (p. 591). Par conséquent, le juge Pratte a conclu que l'appellant ne pouvait se plaindre que le prononcé de l'ordonnance d'expulsion le privait de «la possibilité que le Ministre lui délivre un permis».

With respect to the decision of this Court in *Ramawad*, Pratte J. concluded as follows:

In my view, the decision of the Supreme Court in *Ramawad* cannot help applicant. All that was decided in that case, in my opinion, is that a person who is seeking an employment visa under sections 3B *et seq* of the *Immigration Regulations, Part I*, and who requests that his case be submitted to the Minister so that the latter may exercise the power conferred on him by section 3G(d) of the Regulations, may not be deported on the ground that he had no employment visa until the matter has been put before the Minister.

Ryan J. concurred in the reasons expressed by Pratte J. Le Dain J. (as he then was) dissented for the reasons given in the companion case of *Oloko v. Canada Employment and Immigration*, [1978] 2 F.C. 593.

In *Oloko*, the Special Inquiry Officer had originally granted an adjournment to allow the applicant to seek a Minister's permit under the authority of s. 8 of the *Immigration Act*. The permit was refused. When the inquiry resumed, the applicant's wife had just given birth to a premature baby and the applicant once again requested an adjournment in order that these new circumstances be considered by the Minister. The request was denied on the ground that the circumstances which might justify consideration on a humanitarian basis had already been fully considered, and a deportation order was made.

A majority of the Federal Court of Appeal (Pratte and Ryan JJ.) dismissed the subsequent application to quash the deportation order. Delivering the reasons of the majority, Pratte J. simply referred to his reasons in *Louhisdon*.

Le Dain J. wrote a forceful dissent. Contrary to the majority, he was of the view that the reasoning in *Ramawad* applied. He said that there was as much of a "substantive right" to obtain a decision under s. 8 of the *Immigration Act* as there was under para. 3G(d) of the old *Immigration Regulations, Part I*. Further, as in *Ramawad*, Le Dain J. expressed the view that it was not open for an immigration official not vested with the Minister's authority to prevent an applicant from having his case considered for a permit. In the circumstances

Pour ce qui est de l'arrêt *Ramawad* de cette Cour, le juge Pratte conclut:

À mon avis, la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Ramawad* ne peut aider le requérant. Tout ce qu'on a décidé dans cette affaire, selon moi, c'est que celui qui sollicite un visa d'emploi en vertu des articles 3B et suivants du *Règlement sur l'immigration, Partie I*, et qui demande que son cas soit soumis au Ministre pour qu'il exerce le pouvoir que lui confère l'article 3Gd) du *Règlement* ne peut, aussi longtemps que le Ministre n'a pas été saisi de l'affaire, être expulsé en raison du fait qu'il n'a pas de visa d'emploi.

Le juge Ryan a souscrit aux motifs du juge Pratte. Le juge Le Dain (plus tard juge de cette Cour) était dissident pour les motifs donnés dans une affaire connexe, *Oloko c. Emploi et Immigration Canada*, [1978] 2 C.F. 593.

Dans l'affaire *Oloko*, l'enquêteur spécial a d'abord accordé un ajournement pour permettre au requérant de demander un permis du ministre en vertu de l'art. 8 de la *Loi sur l'immigration*. Le permis a été refusé. À la reprise de l'enquête, l'épouse du requérant venait de donner naissance à un enfant prématuré et le requérant a encore une fois demandé un ajournement pour que le ministre tienne compte de leur nouvelle situation. La demande a été refusée pour le motif que les circonstances qui pouvaient justifier un examen pour des motifs humanitaires avaient déjà été examinées, et une ordonnance d'expulsion a été rendue.

La Cour d'appel fédérale à la majorité (les juges Pratte et Ryan) a rejeté la demande subséquente d'annulation de cette ordonnance d'expulsion. Le juge Pratte, qui a rédigé les motifs de la majorité, a simplement renvoyé à ses motifs dans l'arrêt *Louhisdon*.

Le juge Le Dain a rédigé une forte dissidence. Contrairement à la majorité, il a estimé que le raisonnement de l'arrêt *Ramawad* s'appliquait. Selon lui, il existait tout autant «un droit» d'obtenir une décision en vertu de l'art. 8 de la *Loi sur l'immigration* qu'en vertu de l'al. 3Gd) de l'ancien *Règlement sur l'immigration, Partie I*. En outre, comme dans l'arrêt *Ramawad*, le juge Le Dain a exprimé l'opinion qu'il n'était pas loisible à un fonctionnaire de l'immigration non autorisé à exercer le pouvoir du ministre d'empêcher l'examen de

before him, Le Dain J. found that in dismissing the request for an adjournment on the ground that all the facts had already been fully considered in the first application, the Special Inquiry Officer usurped the discretion of the Minister to grant a permit. Le Dain J. added (at pp. 601-2):

In my respectful opinion it is a clear implication of the *Ramawad* decision that when an application is made in the course of an inquiry for the consideration of a case on a humanitarian basis, in other words, for a Minister's permit, and there has not been a previous refusal to grant such a permit, based on the circumstances existing at the time the application is made, the authority of the Special Inquiry Officer to proceed with the inquiry is suspended until the application has been dealt with.

The majority decisions in *Louhisdon* and *Oloko* were approved by the Federal Court of Appeal in *Murray v. Minister of Employment and Immigration*, [1979] 1 F.C. 518 (leave to appeal to this Court refused, January 24, 1979, [1979] 1 S.C.R. x), although in that case, no formal application had been made for a ministerial permit prior to the inquiry.

The *Louhisdon*, *Oloko* and *Murray* decisions were reconsidered by the Federal Court of Appeal in *Minister of Employment and Immigration v. Widmont*, [1984] 2 F.C. 274. In *Widmont*, the applicant sought an order prohibiting the adjudicator presiding an immigration inquiry from rendering a decision before the disposition of an application for a ministerial permit made in the course of the inquiry. A majority of the Federal Court of Appeal (Urie and Mahoney JJ.) allowed the appeal from the decision of the Trial Division which had granted the order sought. Nevertheless, the Court of Appeal stayed execution of the judgment until the expiration of the time fixed to apply for leave to appeal to this Court, which was never done by the applicant.

In his reasons, Mahoney J. remarked that the *Immigration Act*, 1976, makes "no express provision for the adjournment of an inquiry to allow the

la demande de permis d'un requérant. Considérant les circonstances dont il était saisi, le juge Le Dain a conclu qu'en rejetant la demande d'ajournement pour le motif que tous les faits avaient déjà été pleinement pris en considération dans la première demande, l'enquêteur spécial avait usurpé le pouvoir discrétionnaire du ministre d'accorder un permis. Le juge Le Dain ajoute (aux pp. 601 et 602):

À mon humble avis, la décision dans l'affaire *Ramawad* implique clairement que lorsqu'une demande est faite, au cours d'une enquête, pour qu'un cas examiné sur un aspect humanitaire, en d'autres termes, pour obtenir un permis du Ministre, et que ce permis n'a pas été refusé auparavant, d'après les circonstances qui existaient au moment où la demande a été faite, le pouvoir de l'enquêteur spécial de procéder à l'enquête est suspendu jusqu'à ce que la demande ait été étudiée.

Les arrêts *Louhisdon* et *Oloko* rendus à la majorité ont été approuvés par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Murray c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1979] 1 C.F. 518 (autorisation de pourvoi à cette Cour refusée, le 24 janvier 1979, [1979] 1 R.C.S. x) mais, dans cette dernière affaire, aucune demande formelle de permis du ministre n'avait été présentée avant l'enquête.

Dans l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*, [1984] 2 C.F. 274, la Cour d'appel fédérale a réexaminé les arrêts *Louhisdon*, *Oloko* et *Murray*. Dans l'affaire *Widmont*, la requérante a requis une ordonnance interdisant à l'arbitre qui présidait une enquête d'immigration de rendre une décision avant que le ministre ait fait connaître sa décision sur une demande de permis présentée au cours de l'enquête. La Cour d'appel fédérale à la majorité (les juges Urie et Mahoney) a accueilli l'appel de la décision de la Division de première instance qui avait accordé l'ordonnance demandée. La Cour d'appel a décidé néanmoins de surseoir à l'exécution du jugement jusqu'à l'expiration du délai fixé pour demander une autorisation de pourvoi en cette Cour, ce que la requérante n'a jamais fait.

Dans ses motifs, le juge Mahoney a noté que la *Loi sur l'immigration de 1976* ne contenait aucune disposition explicite sur l'ajournement des

Minister to deal with a request for a permit under subsection 37(1)” (p. 285). By contrast, he noted that there are provisions mandating an adjournment in a number of other circumstances (ss. 29(5), 43(1), 45(1) of the Act, and s. 27(3) of the *Immigration Regulations, 1978*). Commenting on s. 35(1) of the Regulations, which gives a discretion to adjourn “for the purpose of ensuring a full and proper inquiry”, Mahoney J. said (at p. 285):

I think it fair to say that the currently accepted view is that the Minister's consideration of whether to issue a permit under subsection 37(1) has nothing at all to do with ensuring a full and proper inquiry and that, therefore, an adjudicator is not required to adjourn for that purpose.

He then considered the *Ramawad* case and subsequent interpretation in *Louhisdon, Oloko* and *Murray*, and concluded that it had been “consistently held that the refusal of an adjudicator to adjourn an inquiry to allow the person concerned to seek relief under either section 37 or 115 did not vitiate the ensuing deportation order or departure notice” (p. 289). Mahoney J. saw no reason to reverse or distinguish these cases (at p. 292):

The majority and dissenting judgments in *Louhisdon* leave me in no doubt that the Court there fully considered the issue. It chose to restrict the application of *Ramawad* to its own facts, rather than to apply its principle more generally. It may have been wrong. If it was it is plainly a situation which Parliament, indeed the Governor in Council, is at liberty to alter and the Supreme Court to correct. Whether it be termed judicial comity or an application of the principle of *stare decisis*, I consider myself obliged to apply *Louhisdon*. [Emphasis added.]

Urie J. agreed with these reasons. He wrote additional, concurring reasons, saying that *Louhisdon* and *Oloko* were not distinguishable “in any meaningful sense”, and found himself unable to say that these cases had been wrongly decided because he was not “satisfied that the Courts in *Louhisdon, Oloko* and *Murray* cases and in subse-

enquêtes en vue de permettre au Ministre de statuer sur une demande de permis présentée en vertu du paragraphe 37(1)» (p. 285). Par contre, il a signalé la présence de dispositions qui exigeaient un ajournement dans plusieurs autres circonstances (par. 29(5), 43(1), 45(1) de la Loi, et le par. 27(3) du *Règlement sur l'immigration de 1978*). Commentant le par. 35(1) du Règlement qui donne le pouvoir discrétionnaire d'ajourner «afin de veiller à ce qu'elle [l'enquête] soit complète et régulière», le juge Mahoney a dit (à la p. 285):

Je crois qu'on peut à bon droit affirmer que tous s'entendent pour dire que la décision du Ministre d'octroyer un permis en vertu du paragraphe 37(1) n'a rien à voir avec l'obligation de veiller à ce que l'enquête soit complète et régulière et que, par conséquent, l'arbitre n'est pas tenu d'ajourner une enquête à cette fin.

Il a alors examiné l'arrêt *Ramawad* et son interprétation ultérieure dans les arrêts *Louhisdon, Oloko* et *Murray*, et a conclu que «la Cour fédérale a statué de façon constante que le refus de l'arbitre d'ajourner une enquête afin de permettre à la personne en cause de demander un redressement en vertu des articles 37 ou 115 ne vicie pas l'ordonnance d'expulsion ou l'avis d'interdiction de séjour prononcé par la suite» (p. 289). Le juge Mahoney n'a vu aucune raison de renverser ces arrêts ou de les distinguer (à la p. 292):

Je suis persuadé, à la lecture des jugements de la majorité et du juge dissident dans l'affaire *Louhisdon*, que la Cour a examiné la question à fond. La Cour a choisi de restreindre l'application de l'arrêt *Ramawad* à ses propres faits, au lieu de donner une application plus générale aux principes qui y étaient dégagés. La Cour a peut-être eu tort. Dans ce cas, il s'agit manifestement d'une situation que le Parlement, et, bien sûr, le gouverneur en conseil, sont libres de modifier et que la Cour suprême peut corriger. Qu'on qualifie le problème de question de courtoisie judiciaire ou d'application du principe du *stare decisis*, je me considère obligé d'appliquer l'arrêt *Louhisdon*. [Je souligne.]

Le juge Urie a été d'accord avec ces motifs. Il a rédigé des motifs supplémentaires au même effet, disant que les arrêts *Louhisdon* et *Oloko* comportaient de légères différences mais qu'elles n'étaient pas «suffisamment importantes» pour établir une distinction. Il s'est dit incapable d'affirmer que ces arrêts étaient erronés parce qu'il n'était pas «con-

quent appeals which followed those cases, failed properly to distinguish the *Ramawad* case" (p. 282).

MacGuigan J. wrote a strong dissent. Contrary to the majority, he did not feel bound to apply *Louhisdon* and *Oloko*, as he believed his "higher duty [was] surely to apply the law as interpreted by the Supreme Court of Canada" (pp. 295-96). He could not agree with the restrictive interpretation of *Ramawad* adopted in these cases. He emphasized that an applicant had a right to have a demand under s. 37 of the *Immigration Act, 1976*, considered by the Minister, and that the applicant should be given a genuine opportunity to exercise that right "before that opportunity is forever foreclosed by an order of deportation issued by a lower-level official" (p. 297). In MacGuigan J.'s opinion, it did not matter whether an application was on its face a meritorious or non-meritorious one for ministerial intervention. The judgment to be exercised pursuant to s. 37 of the Act involved not only humanitarian and compassionate considerations, but political ones as well, and, in MacGuigan J.'s view, such powers of appreciation fell outside the adjudicator's sphere of inquiry. Accordingly, he concluded that "an adjudicator must grant an adjournment in all cases when faced with an application for a Minister's permit under subsection 37(1)" (p. 300). (Emphasis added.)

This Court is now being asked to bring a definitive end to this jurisprudential controversy. It is not without significance that this appeal comes to this Court by way of special leave from the Federal Court of Appeal, [1985] 2 F.C. 81.

In her oral pleadings, the appellant abandoned her ground of appeal based on the application pursuant to s. 115(2) of the *Immigration Act, 1976*. I will accordingly limit my own reasons to the request for an adjournment in the context of an application under s. 37(1) of the Act.

Generally speaking, the statutory regime instituted by the *Immigration Act, 1976*, is a very

vaincu que les tribunaux n'ont pas établi les distinctions appropriées entre l'arrêt *Ramawad* et les décisions *Louhisdon*, *Oloko*, *Murray* et les appels qui les ont suivis» (p. 282).

Le juge MacGuigan a rédigé une forte dissidence. Contrairement à la majorité, il ne s'est pas estimé tenu d'appliquer les arrêts *Louhisdon* et *Oloko* car il a été d'avis que son «obligation première [était] certainement d'appliquer la loi selon l'interprétation qu'en a faite la Cour suprême du Canada» (p. 296). Il n'a pu accepter l'interprétation restrictive de l'arrêt *Ramawad* adoptée dans ces arrêts. Il a souligné qu'un requérant avait le droit de voir sa demande fondée sur l'art. 37 de la *Loi sur l'immigration de 1976* examinée par le ministre et que le requérant devrait avoir une possibilité réelle d'exercer ce droit «avant que cette occasion ne lui soit enlevée à jamais par un ordre d'expulsion délivré par un fonctionnaire d'un niveau inférieur» (p. 297). Selon le juge MacGuigan, il n'importait pas de savoir si une demande paraissait ou ne paraissait pas mériter l'intervention du ministre. Le jugement à exercer en application de l'art. 37 de la Loi implique non seulement des considérations à caractère humanitaire, mais aussi à caractère politique, et, de l'avis du juge MacGuigan, ces pouvoirs d'appréciation ne peuvent relever de la compétence de l'arbitre dans le cadre d'une enquête. Par conséquent, il a conclu «qu'un arbitre doit accorder un ajournement dans tous les cas où il est confronté à une demande de permis du Ministre en vertu du paragraphe 37(1)» (p. 300). (Je souligne.)

On prie maintenant cette Cour de mettre fin à cette controverse dans la jurisprudence. Il n'est pas sans importance de signaler que ce pourvoi nous vient par suite d'une autorisation spéciale de la Cour d'appel fédérale, [1985] 2 C.F. 81.

Dans sa plaidoirie, l'appelante a abandonné son moyen d'appel fondé sur la demande faite en application du par. 115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Je limiterai donc mes motifs à la demande d'ajournement dans le contexte d'une demande fondée sur le par. 37(1) de la Loi.

De manière générale, le régime institué par la *Loi sur l'immigration de 1976* est très rigide. Les

rigid one. Persons other than Canadian citizens must comply with the strict conditions and requirements of the legislation. Where there exists information indicating that a non-citizen has failed to act in conformity with the statute or has breached the conditions of his right to remain in the country, immigration officials are empowered to submit a report to the Deputy Minister. The latter may in his discretion cause an immigration inquiry to be held, for the purpose of determining whether the allegations in the report are well-founded. If this is found to be so, the adjudicator presiding the inquiry is under a statutory duty to make a removal order against the person concerned. Visitors and immigrants thus find themselves in a more vulnerable situation under the law than Canadian citizens. In addition to criminal justice which applies to all, improper conduct on the part of non-citizens can result further in their removal from the country.

The purpose of s. 37(1) of the *Immigration Act, 1976*, is to provide some relief from the harshness of the penalties provided by the statutory scheme. This remedial provision allows the Minister or a person designated by him to override the other provisions of the Act in order to tailor particular solutions to suit the needs of individual cases. It holds out to persons subjected to a pending inquiry that there is for them a possibility to remain in Canada notwithstanding the fact that a technical application of the statute may result in their deportation. As pointed out by Wydrzynski, *op. cit.*, at p. 350, "permits are normally made available in situations of hardship involving humanitarian and compassionate circumstances". In this context, while I think it clear that a person suffering hardship of this kind has no legal right to obtain a permit under s. 37(1) of the *Immigration Act, 1976*, it appears equally clear to me that such a person has a right in the sense of a legal entitlement to obtain a decision from the Minister as to whether his or her case is deserving of special relief. The Minister has no power to issue a permit to a person against whom a removal order has been made, pursuant to s. 37(2) of the *Immigration Act, 1976*, although such a person might otherwise be deserving of special consideration. Accordingly, the denial of a request to adjourn the

personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne doivent se conformer aux conditions et exigences strictes de la loi. Lorsque des renseignements indiquent qu'un non-citoyen n'a pas agi conformément à la loi ou a violé les conditions de son droit de demeurer au Canada, les fonctionnaires de l'immigration ont le pouvoir de présenter un rapport au sous-ministre. À sa discrétion, ce dernier peut faire tenir une enquête d'immigration en vue de déterminer le bien-fondé des allégations du rapport. Si elles sont bien fondées, l'arbitre qui préside l'enquête est sous l'obligation légale de rendre une ordonnance d'expulsion contre la personne visée. Les visiteurs et les immigrants se trouvent ainsi dans une situation plus vulnérable en vertu de la loi que les citoyens canadiens. En plus des sanctions pénales applicables à tous, les non-citoyens coupables de conduite répréhensible sont passibles d'expulsion.

Le paragraphe 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976* a pour but d'apporter une certaine souplesse à la rigueur des peines prévues par le régime établi par la Loi. Cette disposition réparatrice permet au ministre ou à une personne qu'il désigne de passer outre aux autres dispositions de la Loi et de façonner des solutions particulières qui répondent aux besoins de cas particuliers. Il indique aux personnes qui font l'objet d'une enquête qu'elles ont une possibilité de demeurer au Canada, même si l'application formaliste de la loi pouvait aboutir à leur expulsion. Comme le signale Wydrzynski, *op. cit.*, à la p. 350, [TRADUCTION] «les demandes de permis sont normalement prévues pour les cas où une situation difficile fait entrer en jeu des considérations d'ordre humanitaire». Dans ce contexte, s'il est clair, à mon avis, qu'une personne se trouvant dans une situation difficile de ce genre n'a pas de droit, comme tel, à l'obtention d'un permis en vertu du par. 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, il est tout aussi clair que cette personne possède néanmoins un droit, en ce sens qu'elle est légitimement fondée à obtenir une décision du ministre pour déterminer si son cas mérite un redressement spécial. Selon le par. 37(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, le ministre n'a pas le pouvoir de délivrer un permis à une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance

immigration inquiry pending disposition of the application for a Minister's permit generally will constitute the denial of the right to obtain a decision from the Minister as well. In my view, this result could not have been intended by Parliament. Because of the type of persons and situations s. 37 of the Act contemplates, it must rather have been intended that a priority be attached to the processing of an application for a ministerial permit. This point is clearly dealt with by Le Dain J. in his dissenting reasons in *Oloko*. Speaking with characteristic persuasiveness, he explained (at pp. 600-601):

With great respect I am unable to see how this reasoning [in *Ramawad*] does not apply to an application in the course of an inquiry that a case be considered for a Minister's permit. There is in my opinion as much of a "substantive right" to obtain a decision as to whether a Minister's permit will be granted in a particular case as there is to obtain the Minister's decision as to whether a failure to comply with the conditions of an employment visa should be waived on the ground of special circumstances. Both decisions are discretionary in nature and a favourable answer may be regarded as a matter of "privilege", but the right in each case is the right to have one's application considered and dealt with, one way or another. The power to issue a Minister's permit was conferred, it seems to me, at least in part for the benefit of persons seeking to enter or to remain in the country and not as a power to be exercised only on the Minister's initiative. I think it must have been intended that it should be possible for a person seeking to enter or remain in the country to apply for a Minister's permit and to receive a decision from the Minister or a person authorized to exercise his authority. I would take the view that a person must not be effectively prevented by action of the immigration authorities from having an application for a Minister's permit considered before it is too late—that is, before an order of deportation is pronounced against him. It is true that an application for a Minister's permit may be made outside the country before a person seeks admission. There may also be an opportunity for a person who is in the country and who seeks to remain therein to apply for a Minister's permit before deportation proceedings are commenced. But there will often be circumstances in which a person has had no reason to suspect the possible need of a Minister's permit, and for whom the first effective opportunity to apply for such a permit

d'expulsion, même si cette personne peut par ailleurs mériter une considération spéciale. Par conséquent, le refus d'ajourner l'enquête d'immigration pour attendre la décision du ministre sur une demande de permis constituera généralement une négation du droit d'obtenir une décision du ministre. À mon avis, le Parlement n'a pas pu vouloir ce résultat. À cause du genre de personnes et de situations qu'envisage l'art. 37 de la Loi, il est plus probable qu'il ait voulu qu'on accorde une certaine priorité à l'étude d'une demande de permis du ministre. Le juge Le Dain, dans ses motifs dissidents de l'arrêt *Oloko*, traite clairement de ce point. Parlant avec une persuasion caractéristique, il explique (aux pp. 600 et 601):

En toute déférence, je ne peux voir pourquoi ce raisonnement [dans *Ramawad*] ne pourrait s'appliquer lorsqu'une demande est présentée, au cours d'une enquête, pour que le cas soit étudié en vue d'obtenir un permis du Ministre. À mon avis, on peut parler d'un «droit» lorsqu'il s'agit d'obtenir une décision sur la question de savoir si un permis du Ministre sera accordé dans un cas particulier autant que lorsqu'il est question d'obtenir la décision du Ministre sur la question de savoir si l'on devrait passer outre au défaut de se conformer aux conditions d'un visa d'emploi, à cause de circonstances particulières. Les deux décisions sont de nature discrétionnaire et, si elles sont favorables, elles peuvent être considérées comme un «privilege», mais, dans chaque cas, il existe un droit de voir sa demande étudiée quel qu'en soit le résultat. Il me semblerait que le pouvoir de délivrer un permis du Ministre a été conféré, au moins en partie, à l'avantage des personnes qui désirent entrer ou demeurer au pays et ce pouvoir peut être exercé autrement que de la propre initiative du Ministre. Je pense qu'on a voulu qu'il soit possible, pour une personne qui désire entrer ou demeurer au pays, de faire une demande en vue d'obtenir un permis du Ministre et de recevoir une décision de la part de ce dernier ou d'une personne autorisée à exercer son pouvoir. Selon moi, une personne ne devrait pas être empêchée en réalité, par le fait des autorités de l'immigration, de faire examiner sa demande d'obtention d'un permis du Ministre avant qu'il ne soit trop tard, c'est-à-dire avant qu'une ordonnance d'expulsion soit prononcée contre elle. Il est vrai que cette demande peut être faite à l'extérieur du pays, avant que l'intéressé demande son admission. La même demande peut aussi être faite par une personne qui se trouve au pays et qui désire y demeurer, avant que des procédures d'expulsion soient entreprises contre elle. Mais il existe de nombreuses

arises in the course of an inquiry. It may not be until the conclusion of an inquiry that a person concerned becomes aware of the need to seek a Minister's permit. It may not be until he sees the nature of the evidence adduced and hears the Special Inquiry Officer's summing up that he realizes that his case is one calling for the humanitarian consideration permitted under section 8 of the Act. [Emphasis added.]

Moreover, the expanding doctrine of administrative fairness strongly militates in favour of ensuring that the inquiry is not held in a way which denies the applicant his entitlement to a decision from the Minister (see, in the context of an Order-in-Council under s. 115(2) of the *Immigration Act, 1976*, *Jiminez-Perez v. Minister of Employment and Immigration*, [1983] 1 F.C. 163 (C.A.), at p. 171, aff'd in part on another point [1984] 2 S.C.R. 565).

The language of s. 35(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, must accordingly be interpreted in light of this priority which attaches to applications for a ministerial permit. As a general rule, where an application for a permit is made pursuant to s. 37(1) of the *Immigration Act, 1976*, the adjudicator must adjourn the immigration inquiry pending the disposition of the applicant's request by the Minister or someone authorized to exercise the Minister's authority. This will be the case where "there has not been a previous refusal to grant such a permit, based on the circumstances existing at the time the application is made" (*Oloko, supra*, at p. 601, *per* Le Dain J., dissenting). Although the adjudicator has discretion to adjourn by virtue of s. 35(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, where an application under s. 37(1) of the Act is made before a determination is reached on the merits of the immigration inquiry, the adjudicator may exercise this discretion and refuse the adjournment in those cases where doing so will not compromise the applicant's entitlement to a consideration of his case and a decision from the Minister.

The respondent argues that the recognition of such a priority to applications for a ministerial

circstances dans lesquelles une personne n'a eu aucune raison de se douter qu'elle aurait besoin d'un permis du Ministre et pour qui la première occasion de demander ce permis se présente au cours d'une enquête. Il peut arriver que la personne concernée ne se rende compte qu'à la fin de l'enquête qu'elle a besoin de demander un permis du Ministre. Il se peut qu'elle ne se rende compte que son cas peut donner lieu à une considération pour des motifs humanitaires permise par l'article 8 de la Loi qu'après avoir constaté la nature de la preuve fournie et entendu le résumé de l'enquêteur spécial. [Je souligne.]

De plus, la doctrine de l'équité administrative milite clairement en faveur du besoin d'assurer que l'enquête n'est pas tenue d'une manière qui nie au requérant son droit à une décision du ministre (voir, dans le contexte d'un décret en vertu du par. 115(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, l'arrêt *Jiminez-Perez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1983] 1 C.F. 163 (C.A.), à la p. 171, confirmé en partie sur un autre point, [1984] 2 R.C.S. 565).

Le libellé du par. 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* doit donc être interprété en fonction de la priorité à donner aux demandes de permis du ministre. En règle générale, lorsqu'une demande de permis est faite en vertu du par. 37(1) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, l'arbitre doit ajourner l'enquête d'immigration jusqu'à ce que le ministre, ou une personne autorisée à exercer le pouvoir du ministre, rende une décision sur la demande du requérant. Ce sera le cas lorsque «ce permis n'a pas été refusé auparavant, d'après les circonstances qui existaient au moment où la demande a été faite» (*Oloko*, précité, à la p. 601, opinion dissidente du juge Le Dain). Bien qu'en vertu du par. 35(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, l'arbitre ait le pouvoir discrétionnaire d'ajourner, lorsqu'une demande fondée sur le par. 37(1) de la Loi est présentée avant qu'une décision soit rendue sur le fond de l'enquête d'immigration, l'arbitre peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et refuser l'ajournement dans les cas où cela ne compromettra pas le droit du requérant à un examen de son cas et à une décision du ministre.

L'intimé allègue que la reconnaissance d'une telle priorité aux demandes de permis du ministre

permit would "result in considerable and needless delays" and would ultimately "disrupt and paralyze the conduct of immigration inquiries". In my view there is no merit to this contention. There already are a great number of applications made for ministerial permits at various stages of the immigration process. An administrative structure has been put into place to consider and deal with these applications as efficiently as possible. It appears that the Minister has delegated his authority to issue permits to Managers of Canada Immigration Centres, which speeds up the procedure (see *Beeston v. Minister of Employment and Immigration* (1982), 41 N.R. 260 (F.C.A.)) In *Widmont, supra*, at p. 293, Mahoney J. said in this respect: "I cannot conceive that anything should be much easier or inexpensive than for the Minister to so order his bureaucracy that applications under section 37 would routinely be dealt with speedily and with no resulting adverse effect, including undue delay, on the adjudicative process". I share this confidence in the flexibility of the immigration system and would only add that any additional expense which might be required to bring the existing administrative structures in line with Parliament's intention and the requirements of administrative fairness is no extravagant luxury given the need for remedial provisions such as s. 37 in a public service mindful of individual concerns and especially those individuals who are in a more vulnerable position.

For these reasons, I would allow the appeal, set aside the deportation order issued against the appellant and remit the matter in the hands of the adjudicator for a redetermination of the request for an adjournment.

Appeal dismissed, WILSON and L'HEUREUX-DUBÉ JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Rothe & Co., Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Department of Justice, Vancouver.

[TRADUCTION] «aurait comme résultat des délais considérables et inutiles» et en définitive [TRADUCTION] «interromprait et paralyserait la tenue d'enquêtes d'immigration». À mon avis, cette prétention n'est pas fondée. Il y a déjà un grand nombre de demandes de permis du ministre faites à différents stades du processus d'immigration. On a mis en place une structure administrative pour examiner ces demandes de la façon la plus efficace possible. Il appert que le ministre a délégué son pouvoir d'émettre des permis à des directeurs de Centres d'Immigration Canada, ce qui accélère la procédure (voir *Beeston c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1982), 41 N.R. 260 (C.A.F.)) Dans l'arrêt *Widmont*, précité, le juge Mahoney a dit à ce sujet à la p. 293: «Rien n'est plus facile ni économique pour le Ministre que d'ordonner à ses fonctionnaires de s'occuper au jour le jour des demandes présentées en vertu de l'article 37 avec diligence et sans que le processus de prise de décision de l'arbitre en souffre, notamment en raison de retards injustifiés». Je partage cette confiance dans la souplesse du système d'immigration et j'ajouterais seulement qu'aucune dépense supplémentaire qui pourrait être requise pour que les structures administratives existantes se conforment à l'intention du Parlement et aux exigences de l'équité administrative ne serait une dépense extravagante étant donné le besoin de dispositions réparatrices, comme l'art. 37, dans un service public conscient des inquiétudes des individus, et en particulier de ceux qui sont dans une situation plus vulnérable.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance d'expulsion rendue contre l'appelante et de renvoyer l'affaire à l'arbitre pour qu'il réexamine la demande d'ajournement.

Pourvoi rejeté, les juges WILSON et L'HEUREUX-DUBÉ sont dissidentes.

Procureurs de l'appelante: Rothe & Co., Vancouver.

Procureur de l'intimé: Le ministère de la Justice, Vancouver.